

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

N°.:

**CARL M. RAVINSKY**, domicilié et résidant au 1200, boulevard de Maisonneuve Ouest, Appartement 14E, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 0A1;

-et-

**JEFFREY BORO**, domicilié et résidant au 1509, rue Sherbrooke Ouest, Appartement 31, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H3G 1M1;

-et-

**NADIA KHOURI**, domiciliée et résidant au 4572, rue Harvard, dans la ville et district de Montreal, province de Quebec, H4A 2X2;

*Demandeurs*

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

*Défendeur*

---

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE**  
(Articles 529 al. 1 (1) du *Code de procédure civile*)

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	LES PARTIES .....	2
III.	L'INTÉRÊT DES DEMANDEURS .....	4
IV.	LE DROIT .....	8
V.	LES ARGUMENTS .....	13

a) Plusieurs articles de la Loi 96 sont contraires à l'article 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i> .....	13
b) L'article 114 de la Loi 96, qui permet à l'Office québécois de la langue française de procéder à des interpellations et des saisies dans les bureaux d'avocats ou de notaires, viole le secret professionnel et est inconstitutionnel .....	31
c) Les articles 164, 165, 175 et 177 de la Loi 96 violent les droits des personnes accusées ainsi que les droits des justiciables anglophones .....	41
d) L'amendement constitutionnel créé par la Loi 96 est invalide et inopérant .	49
e) Les articles 121, 216 et 217 de la Loi 96, faisant usage aux clauses dérogatoires des Chartes, sont invalides et inopérants .....	52
VI. CONCLUSION .....	53

## À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIVIT:

### I. INTRODUCTION

1. Le présent recours vise à contester la constitutionnalité de plusieurs dispositions de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c. 14) (ci-après « **Loi 96** »);
2. Cette loi a pour objet de mettre en place une série de mesures préventives destinées à protéger le statut et l'intégrité de la langue française, en tant que seule langue officielle et commune de la nation québécoise;
3. Tel qu'il est indiqué dans les « notes explicatives » de la Loi 96, « cette loi a pour objet d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. Elle affirme également que le français est la langue commune de la nation québécoise »;
4. Or, la Loi 96 a l'effet contraire: en fait, en réduisant et en éliminant les droits historiques des minorités, d'équité procédurale et de justice naturelle, il opère une attaque contre les droits civils fondamentaux de toute personne vivant au Québec, indépendamment de sa langue d'usage;
5. À titre d'exemple, les droits de longue date à la vie privée et à l'équité procédurale dans des domaines tels que les perquisitions et saisies, plutôt que des expéditions de pêche sans limites, ont été éliminés;
6. La gravité de l'atteinte aux droits a d'ailleurs été implicitement reconnue par le législateur, puisqu'il a choisi d'intégrer l'ensemble des dérogations constitutionnelles permises non seulement en ce qui concerne la Loi 96, mais également pour l'ensemble de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11);
7. Les dispositions contestées dans le présent recours concernent principalement l'accès à la justice, mais également la protection du secret professionnel et le respect des règles en matière d'amendements constitutionnels et de dérogations aux chartes;
8. Le 24 mai 2022, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, avec 76 votes en faveur et 29 votes contre;
9. Cette loi a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, avec des dates échelonnées d'entrée en vigueur;

## II. LES PARTIES

### a) M<sup>e</sup> Carl Ravinsky

10. M<sup>e</sup> Carl M. Ravinsky est un avocat qui réside et pratique le droit au Québec;
11. Il est né à Montréal et a étudié à l'Université McGill, où il a obtenu un baccalauréat avec mention en sciences politiques en 1970, un baccalauréat en droit civil (BCL) en 1973 et un baccalauréat en common law (LL.B) en 1974;
12. Il est membre du Barreau du Québec depuis 1976;
13. Il est également membre des barreaux de l'Alberta et de l'Ontario, depuis 1980 et 1986 respectivement;
14. M<sup>e</sup> Ravinsky est membre de l'Association du Barreau Canadien, de l'Association du Barreau Américain (division des fusions et acquisitions) et de la Fondation canadienne de fiscalité;
15. Il a siégé sur les conseils d'administration de plusieurs petites entreprises publiques, ainsi que sur ceux de certaines organisations de bienfaisance locale;
16. Il est un membre bilingue du Barreau du Québec ; il offre des services à ses clients en français et en anglais, bien que l'anglais soit sa langue maternelle;
17. Depuis le début de sa carrière, il a pratiqué au sein de plusieurs cabinets à Montréal;
18. Il a fondé son propre cabinet en décembre 2020, Ravinsky Legal inc., qu'il opère avec une parajuriste;
19. M<sup>e</sup> Ravinsky pratique principalement en fiscalité, en ressources naturelles et en matière de fusions et acquisitions ; il effectue également un peu de litige commercial et de litige relatif aux valeurs mobilières;

### b) M<sup>e</sup> Jeffrey Boro

20. M<sup>e</sup> Jeffrey Boro est un avocat bilingue, qui est membre du Barreau du Québec depuis 1970;
21. Il a obtenu sa licence en droit à l'Université de Montréal en 1969;
22. Il est un avocat criminaliste qui, dans le cadre de sa pratique, a plaidé devant toutes les instances de la province de Québec ainsi qu'en Ontario, notamment à de nombreuses reprises devant la Cour d'appel du Québec, ainsi que devant la Cour suprême du Canada;

23. En 2002, il a cofondé le groupe *Boro Frigon Gordon Jones*, qui est un groupe de quinze avocats indépendants, chacun pratiquant exclusivement dans le domaine du droit criminel, pénal et disciplinaire;
24. En 2008, M<sup>e</sup> Boro a reçu pour la seconde fois le prix Robert-Sacchitelle de l'*Association des avocats de la défense de Montréal* visant à souligner sa performance remarquable dans l'accomplissement d'un mandat de défense;
25. Il occupe présentement la présidence de l'*Association d'entraide des avocats de Montréal*, une association visant à « secourir les avocats qui exercent ou ont exercé au Barreau de Montréal, leur conjoint, veuf ou veuve et enfants dans le besoin et qui méritent d'être secouru »;
26. Il a siégé sur le *Comité de révision de l'aide juridique* et a été élu président du *Congrès juif canadien*, division Québec, ainsi que vice-président de cette même organisation au niveau national;
27. M<sup>e</sup> Boro a également enseigné à de nombreuses occasions le droit criminel à l'Université McGill et a été conférencier en droit à des étudiants en travail social au Collège Dawson;

c) Dre Nadia Khouri

28. Dre Nadia Khouri est née à Alexandrie en Égypte; elle a immigré au Canada en 1967 et réside depuis à Montréal;
29. Elle est détentrice d'un baccalauréat de la Faculté de Lettres à l'Université d'Alexandrie ainsi que d'une maîtrise et d'un doctorat en Études anglaises de l'Université McGill, dont le sujet portait sur l'impact de la philosophie des Lumières sur l'évolution politique et culturelle des États-Unis d'Amérique;
30. Elle a été professeure au département de *Humanities* (sciences humaines) du Collège Dawson de 1971 à 2017, date à laquelle elle a pris sa retraite;
31. Au cours de sa carrière, Dre Khouri a enseigné les trois cours obligatoires de son département, à savoir: 1) la connaissance, l'épistémologie et l'esprit critique, 2) les visions du monde, où elle a enseigné la philosophie politique du multiculturalisme canadien et mondial, et 3) la théorie et la pratique de l'éthique;
32. Elle a fait partie de l'équipe d'auteurs de la revue *Cité libre* ainsi que de son conseil d'administration;
33. Dre Khouri maîtrise le français, l'anglais et l'arabe égyptien. Ses 2 autres langues de communication sont l'italien et l'espagnol;

### III. L'INTÉRÊT DES DEMANDEURS

34. Les demandeurs ont l'intérêt nécessaire pour intenter ce recours, en ce sens qu'ils sont tous directement touchés par la Loi 96 et qu'ils subiront les conséquences de son application;
35. Ils ont aussi l'intérêt constitutionnel de soulever une question d'intérêt national;
36. L'article 85 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), prévoit que:

**85.** La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

37. Cela fait écho à ce qui a été défini par la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45 (confirmé récemment par *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27) , en matière d'intérêt pour agir dans l'intérêt public:

[37] Lorsqu'ils exercent le pouvoir discrétionnaire de reconnaître ou non la qualité pour agir dans l'intérêt public, les tribunaux doivent prendre en compte trois facteurs: (1) une question justiciable sérieuse est-elle soulevée? (2) le demandeur a-t-il un intérêt réel ou véritable dans l'issue de cette question? et (3) compte tenu de toutes les circonstances, la poursuite proposée constitue-t-elle une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux?: Borowski, p. 598; Finlay, p. 626; Conseil canadien des Églises, p. 253; Hy and Zel's, p. 690; Chaoulli, par. 35 et 188. Le demandeur qui souhaite se voir reconnaître la qualité pour agir doit convaincre la cour que ces facteurs, appliqués d'une manière souple et téléologique, militent en faveur de la reconnaissance de cette qualité. Toutes les autres considérations étant égales par ailleurs, un demandeur qui possède de plein droit la qualité pour agir sera généralement préféré.

38. En l'espèce, la nature même de la loi contestée démontre qu'une question justiciable sérieuse est soulevée: cette loi vise à faire du français la seule langue utilisée au Québec, tant en matière publique que privée, ce qui porte gravement atteinte aux droits de toute minorité linguistique de la province;
39. Les droits linguistiques ont toujours fait l'objet de préoccupations sérieuses au Canada, au point d'être protégés dans la constitution canadienne et de faire l'objet d'une importante jurisprudence de la part de tous les niveaux de tribunaux, à travers l'ensemble des provinces;

40. Il est clair que tout texte de loi qui met en péril ces droits soulève une « question justiciable sérieuse »;
41. L'amendement constitutionnel est une question de grande importance pour les citoyens, incluant les demandeurs, parce qu'il touche la nature et la structure fondamentale de la constitution canadienne;
42. Sur la question des saisies et des fouilles dans les bureaux d'avocats, il est impossible d'attendre une atteinte avant de procéder à la contestation des dispositions en question;
43. De plus, l'accès à la justice est une question où les citoyens doivent connaître leurs droits à l'avance;
44. Dans les arrêts *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 (Blaikie 1) et *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312 (Blaikie 2), des avocats ont été reconnus comme demandeurs ayant l'intérêt pour agir et les faits étaient très similaires à la présente affaire;
45. Cela est d'autant plus vrai pour les lois qui appliquent la clause dérogatoire afin d'écarter l'application tant de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « **Charte canadienne** ») que de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « **Charte québécoise** »); en l'espèce, les articles 121, 216 et 217 de la Loi 96 prévoient expressément que l'ensemble de celle-ci, les modifications qu'elle apporte et la loi qu'elle modifie s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte québécoise et les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne;
46. Il ne fait aucun doute que la première partie de l'analyse est rencontrée;
47. Dans un second temps, les plaignants ont un intérêt réel et véritable dans l'issue de ce débat, car ils sont tous directement – tant personnellement que professionnellement – touchés par la Loi 96;
48. M<sup>e</sup> Ravinsky a un intérêt à la fois personnel et professionnel pour tenter ce recours;
49. D'un point de vue personnel, celui-ci est né et a grandi au Québec: il est donc un québécois à part entière;
50. Or, la Loi 96 a pour effet de lui retirer des droits et le laisser dans une position moins avantageuse que ses homologues francophones;
51. D'un point de vue professionnel, M<sup>e</sup> Ravinsky a été informé par plusieurs de ses clients – des personnes morales – qu'ils regrettaient de s'être installés au Québec, compte tenu des conséquences de la Loi 96 sur leur quotidien; certains considèrent même fortement quitter la province;

52. Dans tous les cas, il est clair que certains de ses clients n'auront plus les moyens d'accéder à la justice si l'obligation de fournir une traduction française certifiée de toute procédure déposée en anglais est appliquée;
53. À titre d'avocat œuvrant en droit commercial, il est bien au fait de la réalité du milieu et des conséquences que la Loi 96 pourraient avoir sur l'économie de la province;
54. M<sup>e</sup> Jeffrey Boro pratique dans les deux langues et il comprend l'importance pour ses clients d'être entendus par une cour qui les comprend sans interprète et qui comprend leurs témoins, s'ils parlent anglais;
55. Le droit criminel est d'origine de common law; la jurisprudence est souvent en anglais et il est important pour un avocat de garder la discrétion la plus absolue de rédiger ses procédures en français ou en anglais, selon son choix;
56. Dre Khouri est une professeure qui a étudié et publié en matière de de droits linguistiques;
57. Elle est notamment l'auteure de l'ouvrage *Qui a peur de Mordecai Richler ?*, 1995, Balzac, 160 p., qui porte sur la liberté d'expression de l'auteur montréalais dans le contexte des lois linguistiques au Québec;
58. Elle a été rédactrice et administratrice de la revue *Cité libre*, qui est une revue d'idées québécoises et qui est notamment favorable au bilinguisme;
59. En tant que professeure francophone dans le système collégial anglophone, elle est particulièrement interpellée par plusieurs aspects de la Loi 96 qui ont pour effet de restreindre les opportunités pour les francophones de développer un bilinguisme;
60. Elle a donc un intérêt personnel et professionnel pour agir dans le présent dossier, particulièrement en ce que celui-ci aborde des questions constitutionnelles importantes;
61. Enfin, il est soumis que le présent recours constitue le seul moyen pour les demandeurs de porter la question de la validité constitutionnelle de plusieurs dispositions de la Loi 96 devant les tribunaux et de s'assurer que leurs droits linguistiques ne sont pas bafoués;
62. Dans *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, la Cour suprême a conclu que les demandeurs avaient un intérêt suffisant:

**35** Il est clair qu'une contestation fondée sur une charte, qu'il s'agisse de la Charte canadienne ou de la Charte québécoise, doit reposer sur un fondement factuel concret: *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, 1985 CanLII 74 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 441. La question n'est pas de déterminer si les appelants peuvent invoquer une atteinte qui leur est propre. Les questions soulevées touchent à l'intérêt public, et le test établi dans l'arrêt *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, 1981 CanLII 34 (CSC), [1981] 2 R.C.S. 575, s'applique. La question doit être sérieuse, les demandeurs doivent être touchés directement ou avoir un intérêt



véritable en tant que citoyens et il ne doit pas exister d'autre moyen efficace à leur disposition. Ces conditions sont remplies. La question de la validité de la prohibition est sérieuse. Chaoulli est médecin, et Zeliotis est un patient qui a souffert en raison des listes d'attente. Ils ont un intérêt véritable dans le débat judiciaire. Enfin, il n'y a pas d'autre moyen efficace pour soulever la validité des dispositions que le recours aux tribunaux.

63. Les juges dissidents dans *Chaoulli* étaient d'accord sur ce point:

**189** Ces trois conditions sont remplies en l'espèce. Premièrement, la validité des dispositions en cause est sérieusement contestée. L'accès aux soins médicaux constitue aujourd'hui un souci commun à l'ensemble des résidents québécois. Deuxièmement, le Dr Chaoulli et M. Zeliotis résident tous les deux au Québec. Les dispositions interdisant l'accès à l'assurance maladie privée les touchent donc directement. Troisièmement, les appelants plaident, de manière générale, l'inconstitutionnalité du régime de santé québécois pour des raisons systémiques. Ils ne s'en tiennent pas à la situation d'un patient en particulier. Leur argument ne se limite pas à un examen ponctuel. Ils avancent l'argument général selon lequel le Québec perd le pouvoir de légiférer pour interdire l'accès à l'assurance maladie privée en raison des listes d'attente chroniques avec lesquelles il est aux prises. D'un point de vue pratique, même si on pouvait s'attendre à ce que des patients — qui souhaitent le faire — recourent aux tribunaux, il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'une personne gravement malade s'engage dans une contestation systémique de l'ensemble du régime de santé, comme cela a été fait en l'espèce. Les personnes malades, voire mourantes, consacreront plutôt leurs ressources matérielles, physiques et affectives à leur propre situation. En ce sens, aucune autre catégorie de personnes n'est plus directement touchée ni mieux placée pour entamer une longue et indubitablement coûteuse contestation systémique du régime de médecine unique. Nous convenons donc que les appelants en l'espèce se sont vu reconnaître, à juste titre, la qualité pour agir dans l'intérêt public. En conséquence, toutefois, l'échec de la contestation systémique des appelants ne priverait pas une personne d'un recours constitutionnel fondé exclusivement sur sa situation particulière.

64. Ce qui précède est tout aussi applicable en l'espèce: la validité des dispositions de la Loi 96 est sérieusement contestée, les demandeurs sont des résidents du Québec et sont directement touchés par ces dispositions et ils soulèvent des questions qui transcendent leurs intérêts individuels, en plus du fait qu'ils soutiennent que les dispositions sont inconstitutionnelles pour des raisons systémiques;

65. L'intérêt existe non seulement pour les personnes unilingues anglophones, mais aussi pour ceux qui considèrent comme essentiel de pouvoir travailler dans les deux langues et de s'exprimer dans les deux langues;

66. La langue n'est pas simplement un outil de communication, mais également d'expression: *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712;

67. Par conséquent, ce recours constitue la seule approche viable pour renforcer la règle de droit et pour s'assurer que les droits de milliers de personnes sont protégés, ce qui permet de conclure que les demandeurs ont un intérêt suffisant pour intenter la présente procédure: *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 RCS 493;

#### IV. LE DROIT

68. Le présent recours vise à contester la constitutionnalité des dispositions suivantes de la Loi 96:

- L'article 5, plus particulièrement en ce qu'il crée les articles 7.1, 9, 12 et 13 de la *Charte de la langue française*;
- L'article 114, plus particulièrement en ce qu'il modifie l'article 174 de la *Charte de la langue française*;
- L'article 119, plus particulièrement en ce qu'il crée l'article 208.6 de la *Charte de la langue française*;
- Les articles 144 et 145, plus particulièrement en ce qu'ils modifient les articles 508 et 652 du *Code de procédure civile*;
- L'article 164, plus particulièrement en ce qu'il crée l'article 1.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- L'article 165, plus particulièrement en ce qu'il crée l'article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- L'article 166, en ce qu'il modifie unilatéralement la *Loi constitutionnelle de 1867* pour y ajouter les articles 90Q.1 et 90Q.2;
- Les articles 175, 176 et 177, plus particulièrement en ce qu'ils créent et/ou modifient les articles 9(5.1), 9.1 et 25(1)(2) du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*;
- Les articles 121, 216 et 217, en ce qu'ils font usage des clauses dérogatoires prévues aux Chartes québécoise et canadienne.

69. Ces dispositions sont reproduites intégralement dans les sections suivantes;

70. Certaines sanctions sont également prévues lorsque certaines de ces dispositions ne sont pas respectées;

71. Notamment, l'article 119 de la Loi 96 prévoit l'insertion d'un article 208.6 à la *Charte de la langue française*, qui mentionne qu'une procédure déposée uniquement en anglais – contrairement au nouvel article 9 de la *Charte de la langue française* – se verra refusée par le greffier:

**119.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 208.5, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV « PROCÉDURE

« **208.6.** L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée par un traducteur agréé ne peut être déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction. Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé ».

72. En ce qui concerne les autres dispositions, mais plus particulièrement l'article 174 de la Loi 96 qui vise le pouvoir de fouilles de l'Office québécois de la langue française (ci-après « l'Office »), les articles 116 et 117 de la Loi 96 sont pertinents en matière de sanctions et prévoient qu'une entreprise refusant de se conformer à une ordonnance de l'Office s'expose à des amendes de 3 000 \$ à 30 000 \$:

**116.** L'article 177 et le titre IV de cette charte, comprenant les articles 185 à 198, sont remplacés par ce qui suit:

« CHAPITRE III  
« MESURES DE REDRESSEMENT  
« SECTION I « ORDONNANCE DE L'OFFICE

« **177.** Lorsque l'Office constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, il peut ordonner à celui qui en est l'auteur de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir, dans le délai indiqué par l'Office.

L'ordonnance visant un manquement à l'un des articles 51, 51.1, 52.1 et 54 peut être rendue à l'encontre de quiconque distribue, vend au détail, loue, offre en vente ou en location ou en offre autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins:

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179.

Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, l'Office, lorsque l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'applique, notifie par écrit à l'auteur du manquement un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les dispositions de la présente loi à l'encontre desquelles le manquement aurait été commis, les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'auteur du manquement de présenter ses observations.

« **178.** L'ordonnance de l'Office doit énoncer les dispositions de la présente loi ou du règlement pris pour son application à l'encontre desquelles le manquement a été commis, les autres motifs qui la justifient et le délai dont dispose l'auteur du manquement pour se conformer à l'ordonnance.

Elle est notifiée à l'auteur du manquement visé par cette ordonnance. Elle prend effet à la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. Elle demeure tenante pour une période de deux ans.

«**179.** L'auteur du manquement doit, dans le délai indiqué par l'ordonnance, transmettre à l'Office un avis faisant sommairement état des mesures prises pour se conformer à l'ordonnance.

« **180.** L'Office peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu de la présente section.

[...]

**117.** Les articles 205 à 208 de cette chartre sont remplacés par ce qui suit:

[...]

« CHAPITRE III  
« DISPOSITIONS PÉNALES

«**205.** Quiconque contrevient à l'un des articles 78.1 à 78.3 ou 176 ou à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 128.3 ou par l'Office en vertu de l'article 177 commet une infraction est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 700 \$ à 7 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Une poursuite pénale ne peut être intentée contre une personne lorsque le manquement qui lui est reproché est passible des mesures disciplinaires visées à l'article 204.32.

73. L'article 218 de la Loi 96 prévoit que les dispositions susmentionnées entrent en vigueur à la date de la sanction du projet de loi (1<sup>er</sup> juin 2022) ou, pour les nouveaux articles 9 et 208.6 de la *Charte de la langue française*, tels qu'édictees par les articles 5 et 119 de la Loi 96, trois mois après la date de la sanction (1<sup>er</sup> septembre 2022):

**218.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception:

1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent l'article 9 de la Charte de la langue française, de l'article 19, en ce qu'elles édictent l'article 29.15, dans la mesure où l'article 29.16 y renvoie, l'article 29.16 et l'article 29.17, en ce qui concerne la directive prise en vertu de cet article 29.16, de cette charte, et des articles 119, 129 et 130, qui entrent en vigueur le 1er septembre 2022;

[...]

74. Le fond de cette affaire relève du droit constitutionnel, notamment à la lumière de la disposition suivante de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3:

**133** Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act,

**133** Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité

and in or from all or any of the Courts of Quebec.

The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.

de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

75. Les dispositions suivantes de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11, sont également très pertinentes:

**8** Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

**14** La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdit , ont droit   l'assistance d'un interpr te.

**27** Toute interpr tation de la pr sente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

**33 (1)** Le Parlement ou la l gislation d'une province peut adopter une loi o  il est express ment d clar  que celle-ci ou une de ses dispositions a effet ind pendamment d'une disposition donn e de l'article 2 ou des articles 7   15 de la pr sente charte.

**41** Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur g n ral sous le grand sceau du Canada, autoris e par des r solutions du S nat, de la Chambre des communes et de l'assembl e l gislative de chaque province:

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur g n ral et celle de lieutenant-gouverneur;
- b) le droit d'une province d'avoir   la Chambre des communes un nombre de d put s au moins  gal   celui des s nateurs par lesquels elle est habilit e    tre repr sent e lors de l'entr e en vigueur de la pr sente partie;
- c) sous r serve de l'article 43, l'usage du fran ais ou de l'anglais;
- d) la composition de la Cour supr me du Canada;
- e) la modification de la pr sente partie.

**43** Les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement ne peuvent être modifiées que par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée. Le présent article s'applique notamment:

- a) aux changements du tracé des frontières interprovinciales;
- b) aux modifications des dispositions relatives à l'usage du français ou de l'anglais dans une province.

**45** Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

**46** (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41, 42 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.

(2) Une résolution d'agrément adoptée dans le cadre de la présente partie peut être révoquée à tout moment avant la date de la proclamation qu'elle autorise.

## V. LES ARGUMENTS

### a) Plusieurs articles de la Loi 96 sont contraires à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867

76. L'article 5 de la Loi 96 modifie plusieurs dispositions de la *Charte de la langue française* et en ajoute de nouvelles, qui se rattachent au concept de l'accès à la justice:

5. Les articles 8 et 9 de cette charte sont remplacés par les suivants:

« **7.1.** En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut.

« **8.** Les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, tels que les règlements municipaux, doivent être rédigés, adoptés et publiés exclusivement en français.

Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent rédiger, adopter et publier ces actes à la fois en français et dans une autre langue; en cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui dans une autre langue.

«9. Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

« 10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

« 11. L'article 10 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle par un organisme de l'Administration ou par une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre qui exerce une telle fonction au sein d'un tel organisme.

« 12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

« 13. L'article 12 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration ».

77. Ces nouvelles dispositions sont en contradiction directe avec le droit constitutionnel canadien, notamment avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
78. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, tel que précité, prévoit l'usage facultatif ou obligatoire des langues française et anglaise dans les chambres du parlement, dans la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux des chambres, dans le cadre de plaidoiries ou pour les pièces de procédure devant les tribunaux ou émanant des tribunaux ainsi que l'impression et la publication des lois du parlement du Canada et de la législature de Québec;



79. Les décisions les plus importantes se rapportant à l'interprétation de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sont *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 RCS 1016 (Blaikie 1) et *Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, [1981] 1 RCS 312 (Blaikie 2);
80. Dans Blaikie 1, la Cour suprême a déterminé que les lois et règlements doivent être adoptés, imprimés et publiés dans les deux langues, ce qui a été confirmé dans Blaikie 2;
81. Comme pour la Loi 96, les dispositions qui étaient alors contestées de la *Charte de la langue française* prévoyaient que le français devrait être la langue des tribunaux et de la justice. En ce sens, la Cour suprême a jugé que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* protégeait le droit de déposer des procédures dans les deux langues. Plus spécifiquement, comme l'article 133 protège explicitement le droit de plaider dans les deux langues, il serait contraire à l'objet de l'article 133 de ne pas garantir le droit d'utiliser les deux langues dans les procédures;
82. La Cour a également déterminé que l'article 133 ne pouvait pas être modifié unilatéralement, tant par le Parlement du Canada que par la Législature de Québec;
83. Elle a jugé que l'article 133 s'appliquait à toutes les cours et tribunaux, ce qui inclut la Cour du Québec ainsi que toute personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, y compris les tribunaux « créés par la province et où la justice est administrée par des juges nommés par elle »;
84. Enfin, la Cour a jugé que les plaideurs avaient le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans les procédures devant la Cour du Québec ou d'autres tribunaux juridictionnels (ce qui inclut tant les soumissions écrites que orales), mais aussi que les documents émanant de ces organismes ou émis en leur nom ou sous leur autorité peuvent être dans l'une ou l'autre des langues, ce qui s'étend à l'émission et à la publication des jugements ou autres ordonnances;
85. Deux ans plus tard, dans l'affaire Blaikie 2, la Cour suprême s'est à nouveau penchée sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en relation avec la *Charte de la langue française*. Sa tâche consistait à déterminer si l'article 133 s'appliquait également aux règlements ou aux ordonnances des organismes statutaires ou aux règlements des municipalités et des commissions scolaires, par opposition aux décrets et aux arrêtés ministériels ou aux règlements;
86. La Cour a jugé que l'article 133 s'applique aux règlements qui constituent une législation déléguée et aux règles de pratique édictées par les cours et les tribunaux quasi-judiciaires. Toutefois, elle a conclu qu'il ne s'appliquait pas aux règlements des organismes municipaux ou scolaires;

87. En ce qui concerne les règlements adoptés par le gouvernement, la Cour a décidé que ceux-ci tombaient sous la protection de l'article 133. Elle en est arrivée à cette conclusion parce que les pouvoirs délégués par la législature au gouvernement de la province doivent être considérés comme des actes de ladite législature aux fins de l'article 133. Cela comprend également les règlements promulgués par le gouvernement pour modifier les règlements adoptés par un organisme subordonné;
88. En ce qui concerne les tribunaux, la Cour suprême a réaffirmé que tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir l'une ou l'autre des langues officielles. Ils « seraient privés de cette liberté de choix si [l]es règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue »;
89. La Cour ajoute que ce droit est également garanti aux juges, qui ont la liberté de s'exprimer aux plaideurs dans la langue officielle de leur choix. Toutefois, lorsqu'ils s'adressent collectivement à l'ensemble des justiciables, ils doivent le faire dans les deux langues afin de préserver la liberté de chaque juge. Ces protections sont garanties tant pour les tribunaux judiciaires que quasi-judiciaires;
90. À ce jour, ni *Blaikie 1* ni *Blaikie 2* n'ont été infirmés et ils sont généralement considérés comme du droit établi;

i. *L'interprétation des lois: le nouvel article 7.1 de la Charte de la langue française*

91. Le nouvel article 7.1 de la *Charte de la langue française*, tel qu'il apparaît à l'article 5 de la Loi 96, modifie le droit applicable en matière d'interprétation des lois, règlements ou autres actes: en cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version française prévaut;
92. Dans son ouvrage *Interprétation des lois* (4<sup>e</sup> édition, Éditions Thémis, 2009, par. 1234), Pierre-André Côté résume bien les règles d'interprétation auparavant en vigueur applicables aux lois bilingues: « on accordera la préférence à la version qui s'harmonise le mieux avec les autres dispositions de la loi, qui paraît le plus propre à assurer la réalisation de son objet, ou à celle qui, à la lumière de l'histoire législative, se révèle l'expression la plus juste de la volonté législative ou constitue sa plus récente expression »;
93. Ainsi, la version française ou anglaise des lois ne peut prédominer que s'il s'agit de la version qui représente le mieux l'intention du législateur et qui permet d'écartier tout doute ou ambiguïté; autrement, une version ne peut pas systématiquement dominer l'autre;

94. La Loi 96 change cette approche, afin de privilégier la version française de tous les textes législatifs lorsqu'un conflit ou une difficulté survient entre les versions anglaise et française. Il remplace l'ancien article 8 de la *Charte de la langue française*, qui se lisait ainsi:

8. S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le texte français, en cas de divergence, prévaut.

Avec le nouvel article 7.1:

7.1. En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut.

95. À titre indicatif, l'article 7 de la *Charte de la langue française* prévoit ce qui suit:

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit:

1° les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;

2° les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais;

3° les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique;

4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

96. Ainsi, en vertu de la Loi 96, la règle d'interprétation sera que les deux versions des textes font également autorité, mais qu'en cas de divergence, la version française doit prévaloir, même lorsque l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'applique;

97. Le nouvel article 7.1 de la *Charte de la langue française* est conséquemment inconstitutionnel, en ce que le gouvernement ne peut pas adopter une loi qui réduit directement ou indirectement les droits et garanties linguistiques conférés par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qui ont été reconnus comme tels par la Cour suprême du Canada;

98. En d'autres termes, l'article 7.1 viole l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* parce qu'il il préfère, de manière inadmissible, la version française à la version anglaise de la loi québécoise;
99. Ce que tente la Loi 96 en matière d'interprétation législative a déjà été tenté par une législature provinciale par le passé, et cela a été rejeté catégoriquement par la Cour suprême dans *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721:

**140.** De plus, l'alinéa 2a) et l'art. 5 vont à l'encontre de l'exigence, énoncée dans l'arrêt *Blaikie* no 1, que les versions anglaise et française des lois fassent pareillement autorité. L'alinéa 2a) prévoit que lorsqu'une version n'a pas le même sens que l'autre version, le texte législatif original l'emporte sur sa traduction subséquente. L'article 5 dispose que, pour toutes les lois adoptées avant le 1er janvier 1981, toute ambiguïté ou incohérence dans les renvois à d'autres lois doit se résoudre en fonction du texte anglais de ces lois. Ces dispositions ne peuvent être maintenues. Tout mécanisme de solution des divergences de sens entre la version anglaise et la version française d'une loi qui accorde la préférence à un texte (texte désigné) plutôt qu'à l'autre texte a pour effet de rendre ce dernier texte (non désigné) juridiquement inapplicable puisqu'on ne peut s'y fier. La version non désignée n'a le statut de loi que dans la mesure où elle est compatible avec la version désignée. Dans tous les cas, il est nécessaire de se référer à la version désignée pour savoir ce que dit la loi. Cela est incompatible avec l'exigence, énoncée dans l'arrêt *Blaikie* no 1, que les versions dans l'une et l'autre langue soient "officielles" (à la p. 1022).

(Nos soulignements)

100. Notons que ce renvoi concernait la conformité de la règle d'interprétation en vertu de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, mais que la Cour a précisé au paragraphe 4 de son jugement que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est pratiquement identique à celle-ci. Les mêmes principes et conclusions s'appliquent;
101. Dans l'arrêt *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 RCS 862, lorsqu'elle considérait l'interprétation à donner à l'article 2930 du *Code civil du Québec*, la Cour suprême a fait référence à l'affaire *Blaikie* 1 pour dire que l'article 133 « exige que les lois de la législature du Québec soient adoptées dans les deux langues officielles, qu'elles fassent pareillement autorité et qu'elles aient le même statut » (par. 24). Ainsi, aucune version ne doit automatiquement prévaloir sur une autre lorsque l'article 133 trouve application;
102. Plus récemment, la Cour suprême a étudié la portée des articles 7 et 8 de la *Charte de la langue française* (avant que la Loi 96 ne soit adoptée) dans l'arrêt *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59;

103. Dans cette affaire, la Cour a fait référence à *Blaikie 2* et a réitéré que « seuls les règlements constituant des mesures édictées par le gouvernement sont assujettis à l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* » (par. 84). En ce sens, le règlement adopté par la Société de transport de Montréal n'était pas assujetti à l'article 133 et donc « puisque la version anglaise non officielle diverge de la version française, le texte français prévaut »;
104. *A contrario*, le raisonnement de la Cour mène à la conclusion que la législation qui est assujettie à l'article 133 ne peut pas systématiquement préférer une langue à l'autre aux fins d'interprétation;
105. Conséquemment, l'article 7.1 de la *Charte de la langue française*, tel qu'édicté par l'article 5 de la Loi 96, doit être déclaré inconstitutionnel en raison de sa contradiction avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

*ii. La traduction certifiée de procédures: le nouvel article 9 de la Charte de la langue française*

106. La Loi 96 introduit un nouvel article 9 à la *Charte de la langue française*, qui requiert qu'une traduction française certifiée doive être jointe à tout acte de procédure déposé en anglais à la cour par une personne morale, qui doit en assumer les frais:

**9.** Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

107. Il s'agit d'une disposition de droit nouveau qui est clairement contraire à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, conformément à l'analyse qu'en a fait la Cour suprême dans les arrêts *Blaikie 1* et *Blaikie 2*;
108. Mentionnons par ailleurs que les termes « émanant d'une personne morale » sont imprécis et il est impossible de savoir si les cabinets d'avocats qui déposent des procédures au nom de leurs clients auront l'obligation de déposer des traductions certifiées;
109. Dans *Blaikie 1*, la Cour a répondu directement à ce qui a été édicté par le législateur à l'article 9:
- L'incompatibilité ressort également de ce que les art. 11 et 12 de la *Charte* forceraient les personnes morales à n'employer que le français et en feraient la seule langue officielle des « pièces de procédure » de nature judiciaire ou quasi-judiciaire, alors que l'art. 133 permet d'utiliser indifféremment le français [sic] ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Québec.

110. Il est donc clair que l'article 133 doit s'appliquer tant pour les personnes morales que les personnes physiques;
111. La Cour a également précisé que ce qui précède s'applique tant pour les cours provinciales, administratives et fédérales, mais aussi pour tous les juges qui y siègent. Il n'y a donc aucun doute que cela s'applique à la Cour supérieure du Québec, à la Cour du Québec, ainsi qu'à l'ensemble des tribunaux administratifs;
112. Le droit de rédiger des procédures dans la langue officielle de son choix a été évoqué avec plus de précision dans *Blaikie 2*:

La question n'est pas tellement que les règles de pratique participent de la nature législative du Code dont elles sont le complément. Une raison plus impérieuse est le caractère judiciaire de leur objet que l'art. 133 vise expressément. Les règles de pratique peuvent régler non seulement la bonne façon de s'adresser à la cour oralement et par écrit, mais toutes les procédures, tous les brefs, certificats et intitulés, ainsi que la forme des archives, livres, index, rôles et registres de la cour, qui peuvent tous, en vertu de l'art. 133, être tenus dans l'une ou l'autre langue. Les règles de pratique peuvent également prescrire, et prescrivent effectivement, des formules précises d'actes de procédure et de brefs, par exemple la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif ou un jugement dans un recours collectif (*Règles de pratique de la Cour supérieure de la province de Québec en matière civile*, le 10 novembre 1978, art. 49 à 56), une procédure en Cour supérieure, un bref de la Cour supérieure. Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais et seraient privés de cette liberté de choix si ces règles et formules obligatoires étaient rédigées en une seule langue.

(Nos soulignements)

113. Le droit d'utiliser l'anglais ou le français dans les procédures devant les tribunaux n'est pas conditionnel à la langue utilisée par le destinataire de ces procédures;
114. En fait, le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans des procédures judiciaires déposées auprès des tribunaux du Québec est inconditionnel, que la partie qui utilise la langue en question soit ou non un anglophone, francophone ou allophone;
115. La Constitution canadienne, et plus encore les droits qu'elle confère, a toujours été interprétée de manière large et téléologique, notamment en vertu du principe de protection des minorités: *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32:

[25] La Constitution met en place une structure de gouvernement et doit être interprétée au regard « du texte constitutionnel lui-même, de son contexte historique et des diverses interprétations données par les tribunaux en matière constitutionnelle »: *Renvoi relatif à la sécession*, par. 32; voir, de façon générale, H. Cyr, « L'absurdité du critère scriptural pour qualifier la constitution » (2012), 6 J.P.P.L. 293. Les règles d'interprétation constitutionnelle exigent que les

documents constitutionnels reçoivent une interprétation large et téléologique et qu'ils soient situés dans leurs contextes linguistique, philosophique et historique appropriés: Hunter c. Southam Inc., 1984 CanLII 33 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 145, p. 155-156; Edwards c. Attorney-General for Canada, 1929 CanLII 438 (UK JCPC), [1930] A.C. 124 (C.P.), p. 136; R. c. Big M Drug Mart Ltd., 1985 CanLII 69 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 295, p. 344; Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, par. 19. De façon générale, l'interprétation constitutionnelle doit reposer sur les principes de base de la Constitution, tels le fédéralisme, la démocratie, la protection des minorités, ainsi que le constitutionnalisme et la primauté du droit: Renvoi relatif à la sécession; Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale; New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative), 1993 CanLII 153 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 319; Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba, 1985 CanLII 33 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 721.

(Nos soulignements)

116. Le principe de protection des minorités inclut certainement les minorités linguistiques, ce qui est le cas des anglophones qui résident au Québec: voir *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14, par. 2;
117. Ce nouvel article 9 crée une sérieuse entrave à l'accès à la justice pour les personnes morales qui font des affaires en anglais ou sont dirigées par des personnes anglophones, puisqu'elles pourraient ne pas avoir les fonds nécessaires pour supporter les frais de traduction, en plus de leur imposer une exigence supplémentaire et réduire le temps dont ils jouissent la procédure s'il y a un court délai, qui n'est pas imposé aux autres personnes;
118. Pensons notamment aux petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui sont dirigées par des personnes s'exprimant mieux en anglais; leur recours devant la Cour du Québec, division des petites créances, deviendrait illusoire, en ce que les frais de traduction pourraient excéder le montant qu'ils réclament;
119. De la même manière, l'article 9 soulève la question de savoir si la version anglaise ou française de l'acte de procédure sera la version « officielle » pour les fins du litige;
120. Par exemple, les nouveaux articles 6.2 et 12 de la *Charte de la langue française* impliquent que le juge et les parties au litige pourraient se fier uniquement à la traduction française d'un acte de procédure, plutôt qu'à sa version originale;
121. Cela pose plusieurs problèmes, notamment parce que même une version dite « certifiée » peut manquer des nuances ou mal interpréter certains propos; le nouvel article 9 de la *Charte de la langue française* crée un risque de ne pas permettre aux parties de décrire avec précision les faits et leur position juridique;
122. Soulignons qu'il existe un droit constitutionnel pour toute personne d'avoir un libre accès aux tribunaux: *B.C.G.E.U. c. British Columbia (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 214, page 219;

123. Le juge en chef Dickson confirme, aux pages 228-229 de cet arrêt, que l'accès libre aux tribunaux est un droit fondamental qui est protégé par la Charte canadienne:

Le syndicat soulève en l'espèce des arguments fondés sur la Charte. Je traiterai de ces arguments un peu plus loin. Pour le moment, je tiens à mettre en relief certains articles de la Charte qui, à mon sens, fournissent une réponse complète à quiconque cherche à retarder, à refuser ou à empêcher l'accès aux cours de justice de ce pays. Prenons d'abord le préambule de la Charte. Il porte: "Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit". La primauté du droit constitue donc le fondement même de la Charte. Passons ensuite au par. 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 qui dispose que la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada et qu'elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. Les articles précédents dans la Charte confèrent d'une manière claire et explicite des libertés fondamentales, des droits démocratiques, la liberté de circulation et d'établissement, des garanties juridiques et des droits à l'égalité qui sont de la plus grande importance pour chaque Canadien. Or, qu'arrive-t-il en cas de violation ou de négation de ces droits et libertés? C'est au par. 24(1) qu'on trouve la réponse: toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la Charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances. Les droits et libertés sont garantis par la Charte et les tribunaux sont tenus de fournir un redressement en cas de violation. Pour paraphraser ce qu'a dit la Cour européenne des droits de l'homme dans l'Affaire Golder, arrêt du 21 février 1975, Série A, vol. 18, à la p. 18, on ne comprendrait pas que le Parlement et les provinces décrivent d'une façon aussi détaillée les droits et les libertés garantis par la Charte et qu'ils ne protègent pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité: l'accès au juge. C'est avec raison que la Cour des droits de l'homme a affirmé: "Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès." Ainsi en est-il en l'espèce. À quoi bon des droits et libertés garantis par la Charte si une personne qui veut les faire respecter se voit refuser l'accès à un tribunal compétent ou si cet accès est retardé? Comment les tribunaux peuvent-ils agir indépendamment pour maintenir la primauté du droit et pour s'acquitter efficacement des obligations que leur impose la Charte si l'on entrave, empêche ou refuse l'accès aux tribunaux? Les garanties offertes par la Charte ne seraient dès lors qu'illusoires et la Charte toute entière s'en trouverait minée.

(Nos soulignements)

124. L'article 9 de la *Charte de la langue française*, tel qu'inséré par l'article 5 de la Loi 96, crée un obstacle important et discriminatoire à l'accès à la justice pour les personnes morales dirigées par des non-francophones, ce qui est inconstitutionnel, viole la règle de droit et ne peut être maintenu;



125. Ceci est par ailleurs conforme aux conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, où il a été déterminé que l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est inextricablement lié à l'accès à la justice et que les législatures ne peuvent imposer des frais qui empêchent les personnes d'avoir accès aux tribunaux:

[38] Bien que cela soit suffisant pour trancher la question de principe que soulève le présent pourvoi, des considérations relatives à la primauté du droit viennent étayer encore davantage l'existence du lien entre l'art. 96 et l'accès à la justice. Dans *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 1988 CanLII 3 (CSC), [1988] 2 R.C.S. 214, notre Cour a confirmé que l'accès aux tribunaux est essentiel à la primauté du droit. Comme l'a dit le juge en chef Dickson, « [i]l ne peut y avoir de primauté du droit sans accès aux tribunaux, autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice » (p. 230). À la p. 230, la Cour a fait sien l'énoncé du droit formulé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ((1985), 1985 CanLII 143 (BC CA), 20 D.L.R. (4th) 399, p. 406):

[l]'accès aux tribunaux constitue sous le régime de la primauté du droit, un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens. [ . . . ] Du moment qu'une personne ou un groupe fait obstacle à cet accès, le tribunal exercera ses pouvoirs de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal. En l'occurrence, l'entrave vient du piquetage. Comme nous l'avons déjà souligné, toutes les entraves, peu importe leur origine, tombent dans la même catégorie. [Je souligne.]

Comme l'a souligné tout récemment la juge Karakatsanis dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, « en l'absence d'un forum public accessible pour faire trancher les litiges, la primauté du droit est compromise et l'évolution de la common law, freinée » (par. 26).

[39] Le rôle de protection des tribunaux que joue l'art. 96 et la primauté du droit sont inextricablement liés. Comme l'a indiqué le juge en chef Lamer dans l'arrêt *MacMillan Bloedel*, « [s]elon les ententes constitutionnelles qui nous ont été transmises par l'Angleterre et qui sont reconnues dans le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867, les cours supérieures provinciales constituent le fondement de la primauté du droit » (par. 37). La raison d'être même de la disposition est, affirme-t-on, « [le] maintien de la primauté du droit par la protection du rôle des tribunaux »: Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale, par. 88. Puisque l'accès à la justice est essentiel à la primauté du droit, et que celle-ci est favorisée par le maintien des cours visées à l'art. 96, il est naturel que cet article accorde une certaine protection constitutionnelle à l'accès à la justice.

[40] En présence d'un texte de loi qui nie effectivement à des gens le droit de soumettre leurs différends aux tribunaux, les inquiétudes concernant le maintien de la primauté du droit n'ont rien d'abstrait ou de théorique. Si les gens ne sont pas en mesure de contester en justice les mesures prises par l'État, ils ne peuvent obliger celui-ci à rendre des comptes — l'État serait alors au-dessus des lois ou perçu comme tel. Si les gens ne sont pas en mesure de saisir les tribunaux de questions légitimes, cela gênera la création et le maintien de règles de droit positif, car les lois ne seront pas appliquées. Et cela risquera d'altérer l'équilibre entre le pouvoir de l'État de faire et d'appliquer des lois et la responsabilité des tribunaux de statuer sur les contestations de ces lois par des citoyens: *Christie c. British Columbia (Attorney General)*, 2005 BCCA 631, 262 D.L.R. (4th) 51, par. 68-69, la juge Newbury.

[41] L'arrêt *Christie* de notre Cour n'affaiblit pas la proposition voulant que l'accès aux tribunaux constitue un aspect fondamental de nos arrangements constitutionnels. Dans cet arrêt — qui concernait une surtaxe de 7 pour 100 imposée sur les services juridiques — la Cour est partie du principe qu'il existe un droit fondamental à l'accès aux tribunaux, mais elle a conclu que « [les] limite[s] à l'accès aux tribunaux [ne sont pas toutes] automatiquement inconstitutionnelle[s] » (par. 17). En l'espèce, l'obligation de payer les frais d'audience risque d'empêcher des plaideurs dont les réclamations sont légitimes d'avoir accès aux tribunaux. Au vu de la preuve et des arguments présentés dans *Christie*, il n'a pas été démontré que la taxe en cause dans cette affaire produisait le même effet.

[42] L'argument selon lequel les législatures ont généralement le droit de fixer le coût des services offerts par l'État n'affaiblit pas lui non plus la proposition voulant qu'on ne puisse, par des lois, empêcher les citoyens d'avoir accès aux cours supérieures. (D'ailleurs, le procureur général n'affirme rien de tel.) Le droit de la province d'imposer des frais d'audience est limité par des contraintes d'ordre constitutionnel. En définissant ces contraintes, notre Cour ne s'aventure pas de manière inacceptable dans un domaine relevant exclusivement de la législature. Au contraire, elle veille au respect de la Constitution.

[43] Je conclus que, considéré dans le contexte de l'ensemble de la Constitution, le par. 92(14) ne confère pas aux provinces le pouvoir d'administrer la justice d'une manière qui nie aux Canadiennes et aux Canadiens le droit d'avoir accès aux cours de juridiction supérieure. Toute tentative en ce sens se heurtera à la protection constitutionnelle dont jouissent les cours supérieures en vertu de l'art. 96.

126. De plus, imposer un coût pour utilisation de l'anglais serait l'équivalent à une entrave indirecte ou à une pénalité pour l'usage de l'anglais: or, on ne peut pas faire indirectement ce qu'il est interdit de faire directement; ceci est illégal et sera abordé dans la section concernant l'amendement constitutionnel;

127. La conséquence du non-respect de l'article 9 de la *Charte de la langue française* est le rejet de ladite procédure déposée sans traduction certifiée, tel que le prévoit le nouvel article 208.6 de la *Charte de la langue française*, introduit par l'article 116 de la Loi 96:

**116.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 208.5, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV « PROCÉDURE

« **208.6.** L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée ne peut être déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.

Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé ».

128. Ainsi, la combinaison des articles 9 et 208.6 a pour effet de rendre plus onéreux le fait pour une personne morale de déposer des procédures en anglais;
129. Elle porte également atteinte aux règles d'interruption de la prescription en ne modifiant pas les articles du *Code civil du Québec* qui se trouvent aux articles 2889 à 2903 de cette loi, en ce que les délais d'obtention d'une traduction certifiée peut ne pas être sous le contrôle de la partie ou de son avocat;
130. Elle porte préjudice aux codemandeurs et autres parties conjointes, l'un étant une personne physique et l'autre une personne morale, qui devront dorénavant déposer des actes de procédure communs, augmentant ainsi les coûts et réduisant l'accès à la justice;
131. Il est conséquemment clair que l'article 9 de la Loi 96 emportera de l'incertitude et de la confusion dans les litiges, en plus d'imposer des coûts et des retards importants pour les personnes morales et physiques; en somme, l'article 9 constitue en soi un obstacle sérieux à l'accès à la justice;
132. De plus, il s'ensuit que si l'article 9 de la *Charte de la langue française* est déclaré inopérant, l'article 208.6 doit également l'être;
133. En général, les amendements concernant la justice ne respectent pas le principe bien établi qu'on ne peut pas faire indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement, en rendant plus difficile et onéreux l'exercice des droits;

134. Nous rajoutons que les articles 144 et 145 de la Loi 96, qui modifient les articles 508 et 652 du *Code de procédure civile* en obligeant la traduction en français d'un jugement étranger ou d'une sentence arbitrale rendue hors Québec lorsque la reconnaissance est demandée par une personne morale, devraient également être déclarés contraires à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour les mêmes raisons; ceux-ci se lisent ainsi:

**144.** L'article 508 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « La traduction doit être en français lorsque la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère est une personne morale. ».

**145.** L'article 652 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « La traduction doit être en français lorsque la partie qui présente la demande est une personne morale. ».

135. Considérant que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être interprété de manière large et fondée sur son objet, en conformité notamment avec le principe de protection des minorités, il s'ensuit que le nouvel article 9 de la *Charte de la langue française* est inconstitutionnel en ce qu'il supprime le droit constitutionnel de toutes les personnes – morales et physiques – de choisir la langue officielle dans laquelle ils engagent des procédures devant les tribunaux, entravant ainsi l'accès à la justice de la minorité linguistique provinciale;

iii. *L'interdiction de l'exigence du bilinguisme pour les juges: les nouveaux articles 12 et 13 de la Charte de la langue française*

136. La Loi 96 ajoute les articles 12 et 13 à la *Charte de la langue française*, qui interdisent la possibilité d'exiger, pour fins d'embauche, qu'un juge parle une langue autre que le français:

**12.** Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

**13.** L'article 12 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration.

137. Ces dispositions sont contraires à la liberté de choix qui est codifiée à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qui est définie plus en détail dans les arrêts *Blaikie 1* et *Blaikie 2*, qui garantit le droit des plaideurs d'utiliser la langue de leur choix tant dans les plaidoiries devant la Cour que les procédures, et ce de manière écrite ou verbale;
138. La contrepartie d'un tel droit est qu'il est nécessaire pour les juges devant lesquels les justiciables plaident de comprendre les deux langues; autrement, les plaideurs ne sont pas présentés avec un réel choix;
139. Dans l'arrêt *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549, les deux juges minoritaires sur la question constitutionnelle ont jugé que les droits linguistiques doivent être interprétés de manière libérale afin d'être significatifs;
140. Il est pertinent de retranscrire les passages suivants tirés de l'opinion du juge Dickson (paragraphe 24 et 25) et de la juge Wilson (paragraphe 186) du jugement:

**24.** Le paragraphe 19(2) reconnaît aux plaideurs le droit d'employer la langue officielle de leur choix. Dans le présent pourvoi, il s'agit donc essentiellement de savoir si ce droit d'"employer" le français ou l'anglais devant les tribunaux comporte aussi bien le droit d'être compris par le tribunal dans la langue de son choix que celui de présenter dans cette même langue des observations orales et écrites.

**25.** Les membres de cette Cour s'accordent pour dire que le droit en question comprend à tout le moins le droit de s'exprimer et de faire des observations écrites dans la langue de son choix. Faut-il que ce droit, pour ne pas être dénué de sens, comporte le droit d'être compris directement ou peut-être par le biais d'un interprète ou de la traduction simultanée? Selon moi, la réponse doit être affirmative. À quoi sert le droit de s'exprimer dans sa propre langue si ceux à qui on s'adresse ne peuvent comprendre? Malgré une formulation qui vise les particuliers, les droits linguistiques, de par leur nature même, revêtent un caractère fondamentalement et profondément social. La langue, tant parlée qu'écrite, sert à communiquer avec autrui. Dans une salle d'audience, c'est en parlant qu'on communique avec le juge ou les juges. Il est donc primordial, pour qu'il y ait une garantie efficace et cohérente des droits linguistiques devant les tribunaux, que le juge ou les juges comprennent soit directement, soit par d'autres moyens, la langue choisie par le justiciable.

[...]

**186.** Acceptant que le bilinguisme est relatif et non absolu et qu'il doit être lié aux fonctions et à l'objet, je suis d'avis de conclure que le degré de compréhension d'un juge doit aller plus loin que la simple compréhension littérale de la langue utilisée par l'avocat. Il doit être en mesure d'apprécier tout le sens d'un argument.

(Nos soulignements)

141. Il se doit d'être souligné que bien que les juges commentaient alors sur l'article 19(2) de la Charte canadienne, la Cour a néanmoins précisé que leurs propos s'appliquant tout autant pour l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, en ce que les distinctions entre ces dispositions sont de forme plutôt que de fond (paragraphe 48 du jugement de la majorité);
142. Par ailleurs, bien que les passages précédents soit tirés des motifs de juges minoritaires dans *Société des Acadiens*, il est à noter que l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, par. 25, a spécifiquement mentionné que *Société des Acadiens* devait être écarté dans la mesure où il préconisait une interprétation restrictive des droits linguistiques. Cela renforce donc considérablement les passages précités des juges minoritaires;
143. Il s'ensuit que pour véritablement permettre aux justiciables de plaider dans la langue de leur choix, il doit y avoir un nombre suffisant de juges bilingues, ce qui peut uniquement être garanti en autorisant l'exigence de cette compétence;
144. Il est vrai qu'un accusé qui parle une langue autre que l'anglais le français doit se doter d'un interprète, mais l'anglais et le français jouissent d'une protection constitutionnelle particulière;
145. Récemment, la Cour suprême dans l'arrêt *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.*, 2018 CSC 50 a rediscuté de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'importance des droits linguistiques dans le système judiciaire:

[20] Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Plusieurs lois protègent le droit d'une personne de s'exprimer dans la langue officielle de son choix. Dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 768, notre Cour a établi les principes qui doivent guider l'interprétation de tout droit censé protéger l'égalité de statut des langues officielles du Canada et l'égalité d'accès des francophones et des anglophones aux institutions du pays (par. 15 et 25). D'abord, les droits linguistiques sont des droits substantiels, et non procéduraux (par. 28). Il s'ensuit que l'État a l'obligation d'assurer leur mise en œuvre (par. 24) et qu'on ne peut y déroger (par. 28). Ensuite, « Illes droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada » (par. 25 (soulignement dans l'original)). Enfin, ces droits se distinguent des principes de justice fondamentale, lesquels requièrent par exemple qu'un accusé soit en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre (par. 25 et 41). Ils ont un but qui leur est unique, soit le maintien et la protection « des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent » (par. 25). Ils ne sont pas fonction de la capacité de l'intéressé de s'exprimer dans une langue ou dans une autre. En effet, les personnes bilingues peuvent tout autant les invoquer que les personnes unilingues.

[...]

[34] Par conséquent, un juge ne peut demander à une personne de s'exprimer dans une autre langue officielle que la langue de son choix. Une telle demande constitue en soi une violation des art. 14 de la LLO, 19 de la Charte et 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Les juges des tribunaux visés par ces dispositions ne doivent avoir aucun doute que chaque témoin est bien au fait de son droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix avant le début de son témoignage. Le choix du témoin à ce chapitre doit être éclairé. Le tribunal ne saurait faire abstraction de quelque indication qu'un témoin est mal à l'aise dans une langue, ou qu'il souhaite parler dans l'autre langue officielle, sans qu'il en découle une violation des droits linguistiques de cette personne.

(Nos soulignements)

146. Ce principe a été cité et réaffirmé récemment par les tribunaux québécois, notamment dans *Protection de la jeunesse — 213117*, 2021 QCCQ 7180:

[37] L'état actuel du droit et la jurisprudence applicable ne souffrent d'aucune ambiguïté: chaque partie peut s'exprimer dans la langue de son choix, mais ni un juge ni une partie ne peut imposer à l'autre la langue du procès.

(Nos soulignements)

147. À la lumière de ce qui précède, il est clair que le nouvel article 12 de la *Charte de la langue française*, tel qu'introduit par l'article 5 de la Loi 96, viole la liberté de choix et les droits linguistiques conférés par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
148. Afin d'avoir des juges qui maîtrisent suffisamment les deux langues officielles, il ne peut pas y avoir de restriction quant à la possibilité d'exiger que les juges soient bilingues lors de leur nomination;
149. En raison de la nature démographique du Québec, la possibilité d'un procès criminel, statuaire ou civil, en tout ou en partie en anglais, est réelle sur l'ensemble du territoire du Québec et, par conséquent, tous les districts judiciaires doivent avoir suffisamment de juges qui sont bilingues;
150. Si un juge ne peut pas demander à un plaideur de s'exprimer en français sans enfreindre l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, il s'ensuit qu'il doit être en mesure de pleinement comprendre les deux langues. Le nouvel article 12 de la *Charte de la langue française* anéantit ce principe, ce qui en soi devrait être considéré inconstitutionnel;

151. Ceci s'applique tout autant pour le nouvel article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, ainsi qu'aux nouveaux articles 9(5.1), 9.1 et 25(1)(2) du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, qui sont créés respectivement par les articles 165, 175, 176 et 177 de la Loi 96:

**165** Cette loi modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

**88.1.** Le ministre de la Justice ne peut exiger un critère additionnel à ceux déterminés en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 88 en lien avec la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique des candidats à la fonction de juge d'une langue autre que la langue officielle, sauf si, conformément à l'article 12, de la Charte de la langue française, le ministre estime, après consultation du ministre de la Langue française, que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance, et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer un tel critère. Dans son évaluation, le ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données que celles relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel, Loi révisée du Canada, 1985, chapitre C-46, dans une telle langue.

**175** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant:

**5.1°** le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant

**176** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

**9.1.** L'avis ne peut prévoir l'exigence que les candidats à la fonction de juge aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle pour le poste, sauf si le ministre, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle connaissance.

**177** L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°:

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « connaissances », de « , qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après « expression », de « dans la langue de la justice au Québec, le français ».



152. Par conséquent, les articles 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (article 165 de la Loi 96) et les articles 9(5.1), 9.1 et 25(1)(2) du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (articles 175, 176 et 177 de la Loi 96) doivent également être déclarés inconstitutionnels;

b) **L'article 114 de la Loi 96, qui permet à l'Office québécois de la langue française de procéder à des interpellations et des saisies dans les bureaux d'avocats ou de notaires, viole le secret professionnel et est inconstitutionnel**

153. L'article 114 de la Loi 96 permet aux inspecteurs de l'Office de pénétrer dans tout établissement, autre qu'une maison d'habitation, et d'exiger de voir tout document, voire même d'en exiger des copies:

**114.** L'article 174 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exerce une activité régie par la présente loi ou dans tout autre endroit où peuvent être détenus des documents ou d'autres biens auxquels elle s'applique;

2° prendre des photographies de cet endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° faire utiliser par toute personne présente qui y a accès tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données pertinentes à l'application de la présente loi contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une inspection et lui en faciliter l'examen.

154. Or, aucune distinction n'est faite dans la loi quant aux types d'établissements ni aux types de documents qu'il serait possible – ou impossible – d'exiger;

155. Il appert conséquemment que l'article 114 de la Loi 96 autorise les perquisitions et les saisies abusives dans les cabinets d'avocats et de notaires;

156. En d'autres termes, l'article 114 de la Loi 96 autorise les perquisitions et saisies illimitées, incontrôlées et donc nécessairement déraisonnables et abusives;
157. Les procédures normales pour effectuer des perquisitions valides lors des inspections ont ainsi été éliminées; à leur place, la Loi 96 prévoit des perquisitions et saisies sans limites, afin de donner à l'Office le pouvoir de faire passer des entreprises et des cabinets d'avocats et de notaires au peigne fin, sans savoir exactement ce qu'il cherche; en d'autres termes, la Loi 96 autorise les expéditions de pêche;
158. Le libellé de cette disposition est très large et permet une violation flagrante du droit des clients au secret professionnel et de leur droit à la vie privée, ce qui mine le principe fondamental la protection du public et du maintien du lien de confiance entre les avocats/notaires et leurs clients;
159. Comme l'a affirmé la Cour suprême et comme l'exige la Charte québécoise, le tribunal doit veiller activement à la protection du secret professionnel en qualifiant déraisonnable toute disposition législative qui y porte atteinte plus qu'il n'est absolument nécessaire (*Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*, 2016 CSC 20 et *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary*, 2016 CSC 53);
160. Le secret professionnel appartient au client, et non au notaire ou à l'avocat, et seul le client peut y renoncer. Dans l'affaire *Lavallee*, la Cour a réaffirmé que le droit au secret professionnel est un droit civil et juridique important et que le secret professionnel des avocats ou des notaires est protégé sous l'article 7 de la Charte canadienne, à titre de principe de justice fondamentale (*Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61, par. 49);
161. De plus, le secret professionnel est généralement considéré comme une « règle de droit fondamentale et substantielle » (*R. c. National Post*, 2010 CSC 16, par. 39; *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821; *Descôteaux et al. c. Mierzwinski*, [1982] 1 RCS 860; *Société d'énergie Foster Wheeler Itée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc*, 2004 CSC 18; *Canada (Revenu national) c. Thompson*, 2016 CSC 21; *Dominion Nickel Investments Ltd. c. Mintz*, 2016 QCCA 1939; *Gatti c. Barbosa Rodrigues*, 2011 QCCS 4771);
162. Ceci se reflète dans l'article 9 de la Charte québécoise ainsi que dans un large éventail de lois. Le secret professionnel est également lié au droit à la vie privée:

**9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

163. Il est aussi clair qu'aucune distinction ne doit être faite entre le droit civil et le droit pénal en ce qui concerne le secret professionnel, et que tous les actes, documents et informations sont *prima facie* couverts par le secret professionnel: *Descôteaux; Lavallee; Maranda c. Richer* [2003] 3 R.C.S. 193, *Foster Wheeler; R. c. Cunningham* [2010] 1 R.C.S. 331;
164. À cet égard, le secret professionnel doit recevoir une interprétation large afin de rencontrer son objet, quel que soit la nature de l'avis juridique demandé ou le contexte dans lequel il est demandé (*Smith c. Jones*, [1999] 1 RCS 455, par. 46);
165. Comme l'enseigne l'arrêt *Foster Wheeler*, il appartient à la défenderesse de démontrer à un juge de la Cour supérieure, suite à l'application d'un mécanisme législatif conforme aux droits constitutionnels des clients, que ce qu'elle recherche n'est soumis ni à l'obligation de confidentialité ni à l'immunité de divulgation puisque, *prima facie*, toutes les communications entre clients et notaires doivent être considérées comme confidentielles;
166. L'article 9 de la Charte québécoise n'est qu'un élément permettant de convaincre la Cour que l'article 114 de la Loi 96 est exorbitant;
167. L'article 114 de la Loi 96 viole également les articles 3, 35, 36, 37 et 2858 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) et l'article 251 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), qui sont reproduits ci-dessous:

**3.** Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

**35.** Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

**36.** Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants:

- 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- 2° Interceptor ou utiliser volontairement une communication privée;
- 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
- 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

**37.** Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

**2858.** Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

**251.** La partie en possession d'un élément matériel de preuve est tenue, sur demande, de le présenter aux autres parties ou de le soumettre à une expertise dans les conditions convenues avec celles-ci; elle est aussi tenue de préserver l'élément matériel de preuve ou, le cas échéant, une représentation adéquate de celui-ci qui permette d'en constater l'état jusqu'à la fin de l'instruction.

Le tiers qui détient un document se rapportant au litige ou est en possession d'un élément matériel de preuve est tenu, si le tribunal l'ordonne, d'en donner communication, de le présenter aux parties, de le soumettre à une expertise ou de le préserver.

168. Il est clair que l'article 114 de la Loi 96 porte atteinte aux attentes raisonnables d'une personne en matière de vie privée et ce qu'il permet constitue clairement des saisies au sens de l'article 8 de la Charte canadienne:

**8** Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

169. Dans un second temps, ces saisies constituent des intrusions déraisonnables dans ce droit à la vie privée: *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128, par. 33; *Lavallee*, par. 35;

170. Bien que l'intérêt du public de maintenir le *statu quo* l'emporte largement sur l'intérêt du gouvernement à s'immiscer dans la vie privée de l'individu pour atteindre ses objectifs en matière linguistique, l'exercice habituellement entrepris au regard de l'article 8 de la Charte canadienne n'est pas nécessaire;

171. En raison de l'importance du secret professionnel, la Cour a souvent déclaré qu'il ne faut pas y porter atteinte à moins d'une nécessité absolue: *Lavallee*, par. 36-37; *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, par. 35; *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, par. 27; *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, par. 15;
172. Lorsque le secret professionnel est en cause, ce qui importe n'est pas le contexte dans lequel un document ou une information privilégiée pourrait être divulgué à l'État, mais plutôt le simple fait que le document ou l'information en question soit privilégié;
173. Puisque le secret professionnel de l'avocat est un principe constitutionnel indépendant de la Charte et lié au concept du *rule of law*, il n'est pas possible d'utiliser la clause dérogatoire;
174. Notons qu'avant l'entrée en vigueur de l'article 114 de la Loi 96, il était possible d'effectuer une saisie dans un bureau d'avocat ou de notaire, mais seulement avec l'autorisation de la Cour et des représentants du Barreau afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'expéditions de pêche; il va sans dire que ces perquisitions et saisies étaient assujetties aux chartes québécoise et canadienne;
175. En d'autres termes, même si le texte de l'article 114 de la Loi 96 prévoit qu'un inspecteur peut uniquement « accéder à des données pertinentes à l'application de la présente loi », cela n'empêche pas moins que ces données sont également protégées par le secret professionnel. On ne peut prétendre qu'un inspecteur ne sera pas en mesure de consulter le contenu des documents puisqu'il vérifiera uniquement la langue dans laquelle ceux-ci sont rédigés;
176. Il est essentiel qu'un client qui consulte un avocat ou un notaire ait la certitude qu'il y a peu, voire pas du tout, de risque que les informations ou les documents qu'il partage soient divulgués à des tiers dans le futur;
177. Il est donc strictement impossible pour un inspecteur de l'Office, qui agit en vertu de l'article 114 de la Loi 96, de s'assurer qu'il n'entre pas en contact avec des documents protégés par le secret professionnel dans le cadre de son inspection de bureaux d'avocats ou de notaires;
178. Sur ce point, il n'est pas approprié d'établir une frontière stricte entre les documents qui sont protégés par le secret professionnel et ceux qui ne le sont pas: *Maranda*, par. 30 à 33; *Foster Wheeler*, par. 38);
179. La ligne entre ces différents documents peut être difficile à tracer, car même le non-paiement des honoraires d'un avocat peut être protégé par le secret professionnel (*R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, par. 30);

180. Par conséquent, il existe cette présomption réfutable selon laquelle « toutes les communications entre le client et l'avocat et les renseignements qu'ils ont partagés seraient considérés à première vue comme étant de nature confidentielle »: *Foster Wheeler*, par. 42;
181. La Cour suprême du Canada a établi que le secret professionnel de l'avocat est un principe de justice fondamentale et que la reconnaissance de ce principe est antérieure à l'avènement de la Charte canadienne: *R. c. Malmo-Levine*, 2003 CSC 74, par. 113; *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, par. 46; *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, par. 29; *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52 (*Lizotte*); *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Université de Calgary*, 2016 CSC 53; *Lavallee*;
182. Sur le règlement de la profession juridique, il faut considérer les propos suivants du juge Estey dans *Canada (AG) c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 RCS 307, aux pages 335 et 336:
- L'une des marques d'une société libre est l'indépendance du barreau face à un Etat de plus en plus envahissant. En conséquence, la réglementation des membres du barreau par l'Etat, doit, dans la mesure où cela est humainement possible, être exempte de toute ingérence politique dans la fourniture de services aux citoyens, surtout dans les domaines du droit public et du droit pénal.
183. *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36, confirme également que l'autoréglementation est le moyen que les législateurs ont choisi dans ce pays pour protéger l'indépendance des barreaux. Ce monopole n'a pas été créé à des fins privées, mais plutôt pour reconnaître l'importance sociale du rôle de l'avocat dans une société démocratique fondée sur la primauté du droit. Il impose également à l'ordre professionnel d'importantes obligations de contrôle de la compétence et de surveillance de la conduite de ses membres une fois qu'ils sont inscrits au tableau de l'Ordre: *Fortin c. Chrétien*, 2001 CSC 45, par. 12-18;
184. En droit québécois, le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) énonce les règles fondamentales qui régissent l'organisation et les activités de plus de 40 ordres professionnels, dont le Barreau du Québec;
185. De plus, la *Loi sur le Barreau* (RLRQ, c. B-1) contient des dispositions particulières qui ne modifient pas les principes régissant son organisation et ses activités qui sont énoncés dans le *Code des professions*;

186. Le *Code des professions* énonce la finalité essentielle pour laquelle des ordres indépendants, comme le Barreau du Québec, sont créés. L'objectif premier de ces ordres n'est pas de fournir des services à leurs membres ou de représenter leurs intérêts collectifs: ils sont créés pour protéger le public, comme le précise l'article 23 du *Code des professions*:

**23.** Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.

À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres.

187. Or, la protection du public passe notamment par la protection du secret professionnel, ce que rend illusoire l'article 114 de la Loi 96;

188. L'article 60.4 du *Code des professions* est enfreint par l'article 114 de la Loi 96 et se lit comme suit:

**60.4.** Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

189. L'article 131 de la *Loi sur le Barreau* se lit comme suit:

**131. 1.** L'avocat doit conserver le secret absolu des confidences qu'il reçoit en raison de sa profession.

2. Cette obligation cède toutefois dans le cas où l'avocat en est relevé expressément ou implicitement par la personne qui lui a fait ces confidences ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

2.1. L'avocat donne communication d'un testament ou d'un codicille au testateur ou à une personne autorisée par lui. Sur preuve du décès du testateur, il en donne communication, en tout ou en partie selon le cas, à une personne justifiant de son identité à titre de représentant, d'héritier ou de successible du testateur, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale, même si l'enfant mineur est décédé.

3. L'avocat peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. Toutefois, l'avocat ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'avocat ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

4° Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

190. L'impact négatif et la violation sont d'autant plus flagrants, compte tenu des articles 20, 60-70 du *Code de déontologie des avocats*, des articles 10-18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, des articles 25 et 34 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, de l'article 14.1 de la *Loi sur le notariat* et des articles 30.1, 35-41 du *Code de déontologie des notaires*;
191. Il incombe à chaque avocat, notaire et à leurs ordres professionnels respectifs de s'assurer que le secret professionnel est protégé et que tous les dossiers sont préservés;
192. Or, la Loi 96 rend cette tâche impossible et vide de son sens le droit fondamental à la protection du secret professionnel;
193. L'article 114 n'offre pas la protection constitutionnelle requise pour protéger le secret professionnel des avocats et des notaires et, par conséquent, porte atteinte au droit garanti par l'article 8 de la Charte canadienne d'être à l'abri des fouilles, perquisitions et saisies abusives;



194. Cette même problématique a été illustrée récemment dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7;
195. Dans cette affaire, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a contesté des articles donnant au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) de vastes pouvoirs de perquisition et de saisie. Le CANAFE avait un large accès aux renseignements que les avocats (et d'autres personnes) étaient tenus de recueillir, de consigner et de conserver;
196. L'article 62(1) de la loi en cause autorisait le CANAFE à « examiner les dossiers et à enquêter sur les activités et les affaires » de tout avocat. Cela comprenait le pouvoir de faire des recherches dans les ordinateurs. L'article 63.1 autorisait par ailleurs le CANAFE à faire des demandes de renseignements aux avocats et obliger ces derniers à s'y conformer;
197. La Cour suprême, après avoir analysé l'ensemble des principes applicables, a conclu que ces dispositions empêchaient aux avocats de respecter leur devoir de se dévouer à la cause de leurs clients, un principe de justice fondamentale, et étaient donc contraires aux articles 7 et 8 de la Charte canadienne. Cette violation n'était pas non plus justifiée par l'article premier de la Charte;
198. L'article 11 de la Loi 96 autorise les perquisitions dans les cabinets d'avocats d'une manière qui n'est pas conforme aux principes énoncés par la Cour dans l'arrêt *Lavallee* et qui porte intrinsèquement atteinte au secret professionnel de l'avocat;
199. L'attente raisonnable de respect de la vie privée en ce qui concerne les communications soumises au secret professionnel est invariablement élevée;
200. L'article 114, à sa face même, donne à la personne autorisée la permission de fouiller dans de grandes quantités de documents qui sont détenus par les avocats pour le bénéfice de leurs clients;
201. Cette disposition octroie aux inspecteurs de l'Office le pouvoir « de pénétrer [...] dans tout endroit où peuvent être détenus des documents [...] prendre des photographies de cet endroit et des biens qui s'y trouvent, faire utiliser par toute personne présente qui y a accès tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données, et exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant »;
202. En d'autres termes, un inspecteur de l'Office pourrait entrer dans un cabinet d'avocats et exiger de consulter l'ensemble des dossiers des clients, puis en exiger des copies;

203. Ces pouvoirs de l'Office sont exorbitants et il n'existe aucun moyen d'empêcher un inspecteur de consulter des informations protégées par le secret professionnel;
204. Il est difficile d'imaginer une perquisition, une fouille ou une saisie plus envahissante, d'une plus grande ampleur ou plus attentatoire à la vie privée que celle d'un ordinateur d'un avocat;
205. De plus, avec la pandémie et l'augmentation du télétravail, les ordinateurs portables sont du ressort de cette section;
206. Nous réitérons qu'à la lumière de la jurisprudence ci-dessus, le contexte de l'inspection par l'Office n'a pas d'importance ; le seul élément pertinent est les documents ou l'information qu'ils contiennent sont privilégiés;
207. À l'évidence même, cela constitue une violation profonde du secret professionnel et mine sérieusement le lien de confiance qui existe entre les avocats et leurs clients;
208. Notons par ailleurs qu'il n'y a pas non plus d'obligation de notifier les clients qui se verraient touchés par une telle perquisition, alors qu'eux seuls peuvent normalement lever le secret professionnel;
209. En outre, l'article 114 impose une lourde charge aux avocats et aux notaires en raison de leur rôle de gardiens du droit de leurs clients au secret professionnel et qu'ils seront ultimement les seuls à devoir sauvegarder ce droit lorsqu'un inspecteur en exigera la violation;
210. Il n'y aura aucun moyen pour un tribunal d'empêcher la violation lorsqu'un bureau d'avocats sera perquisitionné par l'Office, et donc n'aura aucune manière de prévenir les diverses conséquences négatives qui résulteront de cette violation;
211. Les fouilles ou perquisitions sans mandat, résultant de l'application de l'article 114, sont présumées abusives et contraires aux articles 8 et 9 de la Charte canadienne, et sont ainsi une violation évidente de l'article 9 de la Charte québécoise (*Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 RCS 145);
212. Bien que l'article 114 de la Loi 96, qui modifie l'article 174 de la *Charte de la langue française* soit soumis à la clause dérogatoire, sa position de principe constitutionnel indépendant de la Charte empêche l'application de la dérogation;
213. En effet, malgré que la Loi 96 et la *Charte de la langue française* aient été mis à l'abri de l'application des articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne et 1 à 38 de la Charte québécoise, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des principes de droit incarnés par l'idée de la justice naturelle, de l'équité procédurale et du droit au respect de la vie privée continuent de s'appliquer;

214. Le principe fondamental de la protection du secret professionnel continue conséquemment de s'appliquer;
215. Notons par ailleurs que l'article 114 de la Loi 96 devrait être déclaré inconstitutionnel et invalide de manière générale – et non seulement en relation avec les cabinets d'avocats et de notaires – en ce qu'il viole les principes généraux de justice naturelle en permettant des fouilles et saisies sans mandat de perquisition;

**c) Les articles 164, 165, 175 et 177 de la Loi 96 violent les droits des personnes accusées ainsi que les droits des justiciables anglophones**

216. Les articles 164, 165, 175 et 177 de la Loi 96 ont été introduits par amendement et se lisent ainsi:

**164** La Loi sur les tribunaux judiciaires est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

**1.1.** Le français est la langue de la justice au Québec, telle que le prévoit l'article 7 de la Charte de la langue française.

**165** Cette loi modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

**88.1.** Le ministre de la Justice ne peut exiger un critère additionnel à ceux déterminés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 88, en lien avec la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique des candidats à la fonction de juge d'une langue autre que la langue officielle, sauf si, conformément à l'article 12 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre estime, après consultation du ministre de la Langue française, que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer un tel critère.

Dans son évaluation, le ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données que celles relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue.

**175** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant:

**5.1°** le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant;

177 L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1°:

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « connaissance », de « qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après « expression », de « dans la langue de la justice au Québec, le français ».

217. Ces articles ont pour objectif de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16) et d'affirmer que le français est la langue des tribunaux au Québec;
218. L'impact de ces articles sera disproportionné sur les accusés anglophones dans le contexte du droit criminel et sur les personnes anglophones qui ne sont pas représentées par avocat dans le contexte du droit civil ou familial;
219. Les principales dispositions qui concernent les droits linguistiques des accusés sont l'article 14 de la Charte canadienne et les articles 530, 530.01 et 530.1 du *Code criminel* (LRC 1985, c. C-46) (C.cr.):

**14** La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

**530 (1)** Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

**(2)** Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard au moment de la comparution de celui-ci au cours de laquelle la date du procès est fixée, un juge, un juge de la cour provinciale, un juge de la Cour de justice du Nunavut ou un juge de paix peut ordonner que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada, qui, à son avis, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

**(3)** Le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé comparaît pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

**(4)** Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de la Cour de justice du Nunavut ou le juge de paix devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

**(5)** Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

**(6)** Peut constituer une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

**530.01 (1)** Le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — est tenu, à la demande de l'accusé visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 530, de faire traduire, dans la langue officielle de l'accusé ou dans la langue officielle qui permettra à celui-ci de témoigner le plus facilement, les passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle et de lui remettre une copie de la traduction dans les meilleurs délais.

**(2)** En cas de divergence entre l'original d'un document et sa traduction, l'original prévaut.

**530.1** Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530:

- a)** l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b)** ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c)** les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- c.1)** le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;
- d)** l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;
- e)** l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;
- f)** le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g)** le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h)** le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

220. Ainsi, l'article 14 de la Charte canadienne garantit le droit à l'assistance d'un interprète pour une partie qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent les procédures judiciaires;

221. L'article 530 C.cr. énonce des droits linguistiques supplémentaires dans le contexte d'un procès criminel : un accusé a le droit de subir son procès devant un juge ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle de son choix ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles;

222. L'article 530 C.cr. précise également que les juges doivent veiller à ce que l'accusé soit informé de ce droit en temps opportun. Un juge peut également ordonner, dans le meilleur intérêt de la justice, que le procès se déroule conformément à ces dispositions législatives même si l'accusé présente ne présente pas une demande formelle. Une fois qu'une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 C.cr., les articles 530.01 et 530.1 précisent les modalités des droits linguistiques conférés;
223. L'article 14 de la Charte canadienne a une portée beaucoup plus large, puisqu'il s'applique à toute partie ou témoin qui ne comprend ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent les procédures. Ceci s'applique aux accusés qui parlent une langue autre que le français ou l'anglais et où le recours à un interprète est inévitable; cependant, l'accusé a le droit d'être compris en français ou en anglais;
224. Par conséquent, un accusé qui ne comprend pas la langue dans laquelle le procès se déroule a le droit constitutionnel d'être assisté d'un interprète. Cette protection s'applique « à toute étape des procédures où l'affaire progresse », et donc pas uniquement lors du procès: *R. c. Tran*, [1994] 2 RCS 951, p. 998;
225. Les tribunaux siégeant en matière criminelle sont donc constitutionnellement tenus d'être institutionnellement bilingues, afin de permettre un véritable choix aux accusés concernant la langue de leur procès. Il s'agit d'un droit substantiel auquel il ne peut être porté atteinte : *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, par. 28 et 31;
226. Les gouvernements provinciaux, à leur tour, doivent maintenir des infrastructures et des services institutionnels adéquats pour la tenue de procès criminels dans les deux langues officielles du Canada : *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 39;
227. Au niveau institutionnel, les articles 164, 165, 175 et 177 de la Loi 96 ont pour effet de bouleverser le délicat système de contrôle et d'équilibre qui existe dans notre démocratie canadienne, en augmentant l'ingérence de l'exécutif dans le judiciaire au détriment des justiciables;
228. En ce sens, il est clair que l'indépendance du pouvoir judiciaire et, par extension, la primauté du droit, sont mis en péril par la Loi 96;
229. Comme l'a déclaré le juge Christian Immer dans *Conseil de la magistrature c. Ministre de la Justice du Québec*, 2022 QCCS 266:

[197] L'Indépendance judiciaire est un principe constitutionnel explicitement énoncé à l'article 11d) de la Charte canadienne au titre des droits judiciaires de l'accusé, et plus généralement un principe constitutionnel non-écrit auquel renvoie le préambule de la LC de 1867. « Quoique leur existence même ne soit pas protégée par la Constitution, les cours de nomination provinciale présentent aujourd'hui les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité judiciaire que les cours supérieures »

(Références omises)

230. Sur le plan individuel, les articles 164, 165, 175 et 177 de la Loi 96 doivent être déclarés inconstitutionnels, sinon les conséquences sur les accusés anglophones qui sont entendus devant la Cour du Québec seront désastreuses;
231. Dans le contexte du droit criminel, où les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne protégés par tant la Charte canadienne que la Charte québécoise sont en jeu, un accusé anglophone qui subit son procès devant un juge unilingue francophone perdrait effectivement son droit d'être entendu, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux de la justice naturelle;
232. De telles propositions ne peuvent être sérieusement envisagées, surtout à la lumière de l'objectif d'égalité réelle des minorités linguistiques du Canada que les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* ont été conçus pour protéger;
233. Les mêmes risques seraient présents pour un accusé francophone dans un procès devant un juge anglophone;
234. En ce sens, il convient d'insister sur le principe évoqué précédemment à l'effet que les deux versions de la loi – française et anglaise – font également autorité. Il s'ensuit conséquemment que des juges bilingues sont nécessaires pour consulter, comprendre et bien appliquer ces lois;
235. Il en est de même en matière de preuve: un juge doit être en mesure de lire et de comprendre l'ensemble de la preuve qui lui est présentée, qu'elle soit par témoignage ou documentaire, dans les deux langues officielles;
236. Dans l'affaire *Dow c. R*, 2009 QCCA 478, la Cour d'appel du Québec a statué quant à l'importance du bilinguisme des juges, en relation avec la notion d'égalité réelle pour les minorités linguistiques du Canada:

[101] In this instance, substantive equality means at the very least that an accused who is a member of one of Canada's linguistic minorities within a Canadian province or territory should have a trial judge and prosecutor assigned to his or her case who is not only able but also willing to speak the language of that accused throughout the trial, on the same basis as if the accused was a member of that province's or territory's linguistic majority. It also means that the trial judge in any Canadian province or territory should not seek to have such an accused waive his rights, or acquiesce to any purported waiver of his rights, for reasons of convenience to others involved in the trial.

237. En effet, une longue jurisprudence constante de la Cour d'appel du Québec, de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada indique clairement que l'égalité réelle entre les personnes de la majorité linguistique et celles de la minorité linguistique est un droit fondamental dans chaque province et territoire du Canada;



238. Parallèlement, la Cour suprême dans *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43 a récemment réaffirmé que « dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles usuelles d'interprétation, la symétrie dans l'interprétation des divers instruments de protection des droits et libertés de la personne est souhaitable » (par. 68);
239. Sans surprise, ce qui précède s'applique tout autant dans le contexte d'un anglophone qui se représente lui-même devant la chambre civile de la Cour du Québec;
240. À cet effet, il paraît pertinent de reproduire un extrait des débats de l'Assemblée nationale qui explique bien comment la Loi 96 porte atteinte au droit substantiel à l'égalité en ce qui concerne l'utilisation des langues française et anglaise devant les tribunaux québécois et ce, tant en droit criminel que dans d'autres domaines du droit tout aussi fondamentaux pour les individus: *Étude détaillée du projet de loi n° 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 42-2, No 26 (13 avril 2022):

**Mme David:** Bon, là, on est vraiment dans la nomination des juges. Je pense que j'aurais préféré qu'on ne parle pas de tous ces enjeux-là, parce que c'est sûr qu'on arrive vers la fin du projet de loi, et puis c'est des gros, gros gros morceaux qui règlent des choses, comme on pourrait dire, dans la chambre des parents, qui ne concernent pas les enfants. Puis nous, on n'est pas nécessairement des juges Bastarache, et autres, là, puis qui regardent tout le processus de nomination des juges, etc. Là, il faut comprendre c'est quoi, l'article 530 du Code criminel. Il faut s'informer sur plein de choses. Il faut connaître l'article 88. Et puis l'article 88, entre autres, au paragraphe 4, dit bien que le ministre peut déterminer les critères de sélection, dont le comité. Le comité indépendant de sélection, évidemment, tient compte, en vertu de cette modification-ci, il est la seule et unique personne pouvant déterminer la nécessité d'exiger la connaissance d'une langue autre que le français. Alors ça, c'est... on touche au cœur de la notion d'indépendance judiciaire, des trois piliers.

Et, c'est sûr, quand on... en plus, il est dit, quand on évalue la nécessité, il faut qu'il prenne... je relis: « Dans son évaluation, le ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données que celles relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel. » Tous les avocats qui plaident à qui on parle, ils disent: Attention, il n'y a pas juste l'article 530 du Code criminel, là, ça, ça s'applique seulement en matière criminelle et uniquement à l'accusé. Alors, il y a plusieurs autres considérations. Là, il ne peut pas prendre, en vertu de cet amendement-là, en considération que plusieurs citoyens dans un district judiciaire dont la langue maternelle est l'anglais se représentent seul dans un dossier civil, là, on n'est pas un criminel, ou administratif ou statutaire. Le ministre ne prend pas en compte que, dans un district judiciaire précis, un grand nombre de citoyens dont la langue maternelle est l'anglais doivent se représenter eux-mêmes aux petites créances. Alors, il y a toutes sortes de cas de figure. Ceux qui sont internés en hôpital psychiatrique ou en psychiatrie pendant une demande de soins en urgence, on sait que ça arrive malheureusement trop souvent, il y a des gens dans ça qui s'expriment en anglais.

Alors, il y a tellement de choses que ça peut toucher qu'on se dit: O.K., là, le ministre ne peut pas prendre en considération les demandes de la juge en chef. Évidemment, c'est un nom, je pense, qui est à ne pas prononcer ici, mais qu'on doit prononcer puisqu'on parle de nomination des juges, puis qu'il y a une hiérarchie dans les juges, et puis, bon, alors, en principe, c'est cette personne-là qui doit exprimer ses besoins. Alors, les gens sont très inquiets sur le contrôle très, très puissant, là, que le ministre va avoir sur le processus de nomination. Et puis là on touche exactement, exactement à...

**Mme David:** ce qui a fait l'objet et qui va faire encore probablement l'objet de débats. Et on sent que le ministre, juste à voir ses réponses aux collègues tout à l'heure, ses yeux même, on commence à le connaître, là, je sais exactement dans la tête de ce qui se passe, il a décidé d'en découdre. Puis malheureusement on n'est pas nécessairement les gens à qui il s'adresse, je pense profondément, ce n'est pas à nous qu'il s'adresse, là. Puis il ne nous en veut pas, puis il ne nous prête pas une connaissance infinie dans le milieu judiciaire. Mais de passer par cette Charte de la langue française pour aller à ça, disons que c'est un exercice complexe, qui va se complexifier en vue des amendements qu'il a rajoutés aussi tout à l'heure.

Alors, je ne comprends pas pourquoi on passe par ça. Je ne comprends pas pourquoi on passe par le projet de loi sur la Charte de la langue française. Puis je ne comprends pas pourquoi on réfère seulement à l'article 530 du Code criminel puis qu'on impose tout ça, alors qu'il me semble qu'il y a un contentieux important dans un autre qui se passe ailleurs. C'est pour ça que je passe un peu de la chambre à coucher des parents, puis nous, on est là, puis on essaie de comprendre ce qui se joue bien au-delà de la Charte de la langue française.

241. Il est conséquemment évident que les conséquences des nouveaux articles 164, 165, 175 et 177 de la Loi 96 sur l'ensemble des justiciables anglophones et/ou bilingues ont été considérées : or, le législateur a choisi d'aller de l'avant et d'adopter ces dispositions qui entraveront inévitablement l'accès à la justice de ces personnes;
242. Cependant, pour les raisons ci-haut mentionnées, il semble clair que celles-ci doivent être déclarées invalides et inopérantes, en ce qu'elles :
  - Sont contraires à l'article 14 de la Charte canadienne; et
  - Entravent l'application des articles 530, 530.01 et 530.1 du C.c.r, qui relèvent de la compétence fédérale exclusive de légiférer en matière de procédure criminelle, au sens de l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

d) **L'amendement constitutionnel créé par la Loi 96 est invalide et inopérant**

243. La Loi 96 modifie de façon unilatérale, inadmissible et *ultra vires* de l'Assemblée nationale du Québec la *Loi constitutionnelle de 1867*, par l'effet de son article 166 qui se lit comme suit:

**166.** La Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de ce qui suit:

« CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU QUÉBEC

« **90Q.1.** Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

«**90Q.2.** Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise. ».

244. Aucune disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou de la *Loi constitutionnelle de 1982* (collectivement la « **Constitution canadienne** ») ne permet à une province de modifier unilatéralement le texte de la Constitution canadienne de cette manière;

245. En fait, une province peut uniquement modifier unilatéralement sa propre constitution provinciale;

246. La Constitution canadienne n'est pas la constitution de la province. Toute constitution provinciale est soumise à la loi suprême du Canada, qui est la Constitution canadienne;

247. La constitution d'une province est constituée de lois adoptées par une assemblée législative provinciale qui déclare expressément qu'il s'agit de la constitution de la province. Il s'agit de lois ordinaires qui peuvent être modifiées de temps à autre par l'assemblée législative provinciale, par un vote à la majorité simple;

248. À titre subsidiaire, la constitution d'une province ne comprend que les lois provinciales qui régissent l'organisation de l'assemblée législative provinciale, la conduite des élections provinciales, les dispositions relatives aux libertés civiles et aux droits civils, le tout tel qu'autorisé par la division des pouvoirs de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

249. Ainsi, l'amendement unilatéral de la *Loi constitutionnelle de 1867* ne relève en aucun cas du pouvoir d'une législature provinciale de modifier unilatéralement sa constitution provinciale, quelle que soit la définition que l'on donne à une constitution provinciale;

250. Il ne fait aucun doute que la Loi 96 légifère sur l'usage du français et, conséquemment, de l'anglais dans la province de Québec;

251. Plus spécifiquement, il paraît important de souligner l'objectif du législateur avec l'amendement constitutionnel prévu à l'article 166 de la Loi 96: il s'agit d'une démarche explicite pour neutraliser et éliminer l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;

252. L'effet de l'amendement constitutionnel est de diminuer et surtout de remettre en question l'étendue de la protection associée à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
253. Conformément à l'article 45 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, une assemblée législative provinciale peut adopter des lois afin de modifier la Constitution de cette province;
254. Or, la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit spécifiquement que toute modification à la constitution canadienne, en matière d'usage du français ou de l'anglais, doit se faire par proclamation du gouverneur général « autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province »: article 41;
255. Toutefois, l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit qu'une modification applicable à une seule province, relative à l'usage du français ou de l'anglais dans cette province, peut uniquement être faite par proclamation du gouverneur général, « autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée »;
256. En l'occurrence, la modification unilatérale de la Constitution canadienne, qui vise à y ajouter les articles 90Q.1 et 90Q.2, ne respecte pas cette formule;
257. Puisque les nouvelles dispositions visent à régir l'usage du français et de l'anglais dans la province, une telle modification législative devait faire l'objet d'une résolution du Sénat et de la Chambre des communes, pour ensuite être proclamée par le gouverneur général. Cela n'a pas été fait;
258. Conséquemment, la modification unilatérale est invalide et l'article 166 de la Loi 96 doit être déclaré *ultra vires* et inopérant;
259. Le sort de cette modification unilatérale doit échouer devant le principe bien connu selon lequel on ne peut pas faire indirectement ce qu'il n'est pas permis de faire directement: *Reference Re Alberta Statutes - The Bank Taxation Act; The Credit of Alberta Regulation Act; and the Accurate News and Information Act*, [1938] SCR 100, p. 134;
260. Nous faisons des nôtres les propos des juges dissidents dans l'arrêt *Renvoi: Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 RCS 753, p. 846, qui se prononçaient sur la tentative du gouvernement fédéral de modifier unilatéralement la constitution canadienne en 1981:

On peut résumer en ces termes la position fédérale en l'espèce. Bien que le Parlement fédéral n'ait pas l'autorité voulue pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution en adoptant lui-même une loi, il peut échapper à cette limitation de son autorité en la faisant adopter par le Parlement impérial sur l'ordre d'une résolution des deux chambres du Parlement fédéral. Le Parlement fédéral tente ainsi d'accomplir indirectement ce que juridiquement il ne peut faire directement, en détournant vers une fin illégale le mode normal de résolution utilisé pour obtenir du Parlement impérial l'adoption de modifications constitutionnelles, A notre avis,

puisque l'adoption d'une telle modification excède le pouvoir du Parlement fédéral, il est également hors du pouvoir de ses deux chambres de le faire par l'intermédiaire du Parlement impérial.

261. Dans tous les cas, même les juges majoritaires dans cette affaire ont déterminé qu'il existait une convention constitutionnelle empêchant le gouvernement fédéral de modifier unilatéralement la constitution canadienne, ce qui renforce d'autant plus l'argument soumis;
262. Cette situation reflète parfaitement la présente affaire: le gouvernement provincial ne peut pas omettre les formalités pour modifier la constitution de la province en matière d'usage du français et de l'anglais;
263. Si une province pouvait modifier unilatéralement la Constitution canadienne, cela signifie que, dans les faits, chaque province pourrait avoir une version unique et distincte de la Constitution canadienne, applicable uniquement à elle;
264. Qui plus est, si une province pouvait modifier unilatéralement la Constitution canadienne, elle pourrait alors modifier toute disposition de celle-ci qui la concerne, y compris le partage des pouvoirs;
265. En l'occurrence, si les amendements constitutionnels effectués par la Loi 96 étaient interprétés comme étant plus que de simples dispositions déclaratoires, ils affecteraient le partage des pouvoirs prévu à la *Loi constitutionnelle de 1867*;
266. Advenant qu'elles soient reconnues valablement constituées, les modifications unilatérales apportées par la Loi 96 à la *Loi constitutionnelle de 1867* auront pour effet d'exiger que la Constitution canadienne et la jurisprudence préexistante soient réinterprétées conformément au prétendu statut de nation du Québec et au statut de langue officielle et commune de la langue française au Québec, ce qui signifie en fait que le Québec aurait sa propre version de la Constitution canadienne à la mesure de son statut de nation et de la langue française comme étant la langue officielle et commune;
267. Or, de manière analogue à ce qu'exprimait la Cour suprême dans une affaire récente, il faut décourager toute tentative d'interpréter de manière différente les droits fondamentaux entre les provinces, notamment entre le Québec et les autres provinces: *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. 68;
268. De plus, l'interprétation du mot « nation » en français et en anglais et l'interprétation des termes « langue officielle » et « langue commune » sont inconnues;
269. Or, toutes les possibles interprétations seront nuisibles à la cohérence constitutionnelle à travers le Canada;

270. Si une province pouvait modifier unilatéralement la Constitution canadienne, alors les ententes, les pactes, la structure organisationnelle et les principes qui sous-tendent la Constitution canadienne écrite (soit la démocratie, le fédéralisme, le constitutionnalisme et la primauté du droit et les droits des minorités) seraient anéantis;
271. En fait, cette modification unilatérale de la constitution sous-entendrait la modification unilatérale de la formule d'amendement de la Constitution canadienne, ce qui est inadmissible et *ultra vires* d'une législature provinciale en vertu de l'article 41(e) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
272. Qui plus est, la Constitution canadienne est la loi suprême du Canada à laquelle toutes les autres lois doivent se soumettre: toutes les lois qui sont incompatibles avec la loi suprême sont inopérantes: article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
273. Or, la prétendue modification unilatérale de la *Loi constitutionnelle de 1867* par la Loi 96 viole les principes du fédéralisme, de la démocratie, du constitutionnalisme et de la primauté du droit, ainsi que de la protection des droits des minorités;
274. Conséquemment, l'article 166 de la Loi 96 est inopérant et *ultra vires* aux compétences de l'Assemblée nationale du Québec;

**e) Les articles 121, 216 et 217 de la Loi 96, faisant usage aux clauses dérogoatoires des Chartes, sont invalides et inopérants**

275. La Loi 96, à son article 121, insère deux dispositions dans la *Charte de la langue française* visant à soustraire cette loi de l'application des Chartes québécoise et canadienne:

**121.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 213, des suivants:

**213.1.** La présente loi s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

**214.** La présente loi a effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

276. Il s'en prévaut également, dans sa section sur les « dispositions finales », aux articles 216 et 217 quant à la Loi 96 elle-même:

**216.** La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte, autres que celles des articles 1 à 122 et 137 à 140, s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

**217.** La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte, autres que celles des articles 1 à 122, ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

277. À l'instar de la prétention des parties opposant la Loi dans l'affaire *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466, il est soumis que pour être valides, les clauses dérogatoires doivent être soumises à l'approbation de la Cour supérieure;
278. Puisque l'usage des clauses dérogatoires viole l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les articles 121 (en ce qu'il crée les articles 213.1 et 214 de la *Charte de la langue française*) 216 et 217 de la Loi 96 doivent être déclarés inopérants en vertu de l'article 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
279. Toutefois, comme le sort des clauses dérogatoires sera vraisemblablement déterminé par la Cour d'appel ou la Cour suprême dans le cadre du dossier *Hak*, les demandeurs proposent de ne pas s'y attarder davantage en ce moment;

## VI. CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

**ACUEILLIR** le présent pourvoi en contrôle judiciaire ou en jugement déclaratoire;

**DÉCLARER INVALIDES ET INOPÉRANTS**, parce que contraires à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les dispositions suivantes de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* :

- L'article 5, plus particulièrement en ce qu'il crée les articles 7.1, 9, 12 et 13 de la *Charte de la langue française*;
- L'article 119, plus particulièrement en ce qu'il crée l'article 208.6 de la *Charte de la langue française*;
- L'article 164, plus particulièrement en ce qu'il crée l'article 1.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- L'article 165, plus particulièrement en ce qu'il crée l'article 88.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- Les articles 175, 176 et 177, plus particulièrement en ce qu'ils créent et/ou modifient les articles 9(5.1), 9.1 et 25(1)(2) du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*;
- Les articles 144 et 145, plus particulièrement en ce qu'ils modifient les articles 508 et 652 du *Code de procédure civile*.

**DÉCLARER INVALIDE ET INOPÉRANT** l'article 114 de la Loi 96 eu égard aux cabinets d'avocats et de notaires, puisqu'il viole le droit au secret professionnel;

**DÉCLARER INVALIDE ET INOPÉRANT** l'amendement constitutionnel instauré par l'article 166 de la Loi 96;

**DÉCLARER INVALIDES ET INOPÉRANTS** les articles 121, en ce qu'il crée les articles 213.1 et 214 de la *Charte de la langue française*, 216 et 217 de la Loi 96, en ce que l'usage des clauses dérogatoires est illégal;

**ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à être rendu, nonobstant appel;

**RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour estime nécessaire et justifiée;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Westmount, le 29 août 2022

(SGD.) *Grey Casgrain s.e.n.c.*

---

**GREY CASGRAIN s.e.n.c.**

Procureurs des demandeurs

**COPIE CONFORME**

*GREY CASGRAIN S.ENC*

---

**GREY CASGRAIN s.e.n.c**

**M<sup>e</sup> Julius H. Grey**

**M<sup>e</sup> Michaëlla Bouchard-Racine**

**M<sup>e</sup> Vanessa Paliotti**

4920, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 305

Westmount, Québec H3Z 1N1

Tél.: 514-288-6180 /Télec.: 514-288-8908

Courriels: [jhgrey@greycasrain.net](mailto:jhgrey@greycasrain.net)

[mbouchardracine@greycasrain.net](mailto:mbouchardracine@greycasrain.net)

[vpaliotti@greycasrain.net](mailto:vpaliotti@greycasrain.net)



**AVIS DE PRÉSENTATION  
CIVILE (SALLE 2.16)**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

1, rue Notre-Dame Est,  
Bureau 8.00  
Montréal, Québec  
H2Y 1B6

**1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

**PRENEZ AVIS** que la demande en *Pourvoi en contrôle judiciaire et en jugement déclaratoire* sera présentée en division de pratique de la Chambre civile de la **Cour supérieure, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1 Rue Notre-Dame Est, Montréal, le 28 septembre, 2022 à 9 h 00**, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

**2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL**

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes:

a) **par l'outil Teams:** en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible [ici](#)<sup>1</sup>.

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante:

Les avocats: M<sup>e</sup> Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat: Prénom, Nom (précisez: demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique: se limiter à inscrire la mention « public»

b) **par téléphone:**

Canada (Numéro gratuit): (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant): +1 581-319-2194

ID de conférence: 470 980 973#

---

<sup>1</sup> Les *Liens TEAMS pour rejoindre les salles du Palais de justice de Montréal en matière commerciale, civile et familiale* sont publiés sous la rubrique *Audiences virtuelles* disponible sur le site Internet de la Cour supérieure à l'adresse suivante: <https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>.

c) par vidéoconférence: [teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca)

ID de la conférence VTC: 1197347661

d) **en personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

### 3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

**PRENEZ AVIS** qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

### 4. OBLIGATIONS

#### 4.1 La collaboration

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

#### 4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

### VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Westmount, le 29 août 2022

(SGD.) *Grey Casgrain s.e.n.c.*

---

**GREY CASGRAIN s.e.n.c.**  
Procureurs des demandeurs

COPIE CONFORME



**GREY CASGRAIN s.e.n.c**

**M<sup>e</sup> Julius H. Grey**  
**M<sup>e</sup> Michaëlla Bouchard-Racine**  
**M<sup>e</sup> Vanessa Paliotti**  
4920, boul. de Maisonneuve Ouest, Bureau 305  
Westmount, Québec H3Z 1N1  
Tél.: 514-288-6180 /Télec.: 514-288-8908  
Courriels: [jhgrey@greycasrain.net](mailto:jhgrey@greycasrain.net)  
[mbouchardracine@greycasrain.net](mailto:mbouchardracine@greycasrain.net)  
[vpaliotti@greycasrain.net](mailto:vpaliotti@greycasrain.net)

**AFFIDAVIT**

I, the undersigned, CARL M. RAVINSKY, residing at 1200, de Maisonneuve Boulevard West, Apartment 14E, in the city and district of Montréal, Province of Québec, having been duly sworn, do depose and say the following:

1. THAT I am one of the Plaintiffs in the present *Pourvoi en contrôle judiciaire et en jugement déclaratoire*;
2. THAT I have read the present motion;
3. THAT all the facts herein are true to my personal knowledge.

AND I HAVE SIGNED:

(S.G.D.) *Carl M. Ravinsky*

---

CARL M. RAVINSKY

SOLEMNLY AFFIRMED BEFORE ME BY  
TECHNOLOGICAL MEANS, THIS 29<sup>TH</sup> DAY  
OF AUGUST 2022

(S.G.D.) *Clancy Gray # 182 276*

---

COMMISSIONER FOR OATHS FOR THE  
JUDICIAL DISTRICTS OF QUEBEC

**COPIE CONFORME**

*GREY CASGRAIN S.ENC*

---

**GREY CASGRAIN s.e.n.c.**

**AFFIDAVIT**

I, the undersigned, JEFFREY BORO, residing at 1509 Sherbrooke Street West, Apartment 31, in the City and District of Montréal, Province of Québec, having been duly sworn, do depose and say the following:

1. THAT I am one of the Plaintiffs in the present *Pourvoi en contrôle judiciaire et en jugement déclaratoire*;
2. THAT I have read the present motion;
3. THAT all the facts herein are true to my personal knowledge.

AND I HAVE SIGNED:

(S.G.D.) *Jeffrey Boro*

---

JEFFREY BORO

SOLEMNLY AFFIRMED BEFORE ME IN  
WESTMOUNT THIS 29<sup>TH</sup> DAY OF AUGUST  
2022

(S.G.D.) *Clancy Gray # 182 276*

---

COMMISSIONER FOR OATHS FOR THE  
JUDICIAL DISTRICTS OF QUEBEC

**COPIE CONFORME**

*GREY CASGRAIN S.G.N.C.*

---

**GREY CASGRAIN s.e.n.c.**

**AFFIDAVIT**

I, the undersigned, NADIA KHOURI, residing at 4572, Harvard Street, in the City and District of Montréal, Province of Québec, having been duly sworn, do depose and say the following:

1. THAT I am one of the Plaintiffs in the present *Pourvoi en contrôle judiciaire et en jugement déclaratoire*;
2. THAT I have read the present motion;
3. THAT all the facts herein are true to my personal knowledge.

AND I HAVE SIGNED:

(S.G.D.) *Nadia Khouri*

---

NADIA KHOURI

SOLEMNLY AFFIRMED BEFORE ME BY  
TECHNOLOGICAL MEANS, THIS 29<sup>TH</sup> DAY  
OF AUGUST 2022

(S.G.D.) *Clancy Gray # 182 276*

---

COMMISSIONER FOR OATHS FOR THE  
JUDICIAL DISTRICTS OF QUEBEC

**COPIE CONFORME**

*GREY CASGRAIN S.G.N.C.*

---

**GREY CASGRAIN s.e.n.c.**

N°:

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**CARL M. RAVINSKY,**

-et-

**JEFFREY BORO,**

-et-

**NADIA KHOURI,**

*Demandeurs*

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**

*Défendeur*

**POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET EN  
JUGEMENT DÉCLARATOIRE, AVIS DE  
PRÉSENTATION CIVILE (SALLE 2.16), AFFIDAVIT  
OF CARL M. RAVINSKY, AFFIDAVIT OF  
JEFFREY BORO ET AFFIDAVIT OF  
NADIA KHOURI**

COPIE

**Grey Casgrain** s.e.n.c  
Avocats

**M<sup>e</sup> Julius H. Grey**

**M<sup>e</sup> Michaëlla Bouchard-Racine**

**M<sup>e</sup> Vanessa Paliotti**

4920 Boulevard de Maisonneuve Ouest, Bureau 305

Westmount, Québec, H3Z 1N1

Tél.: 514 288-6180 / Téléc.: 514 288-8908

Courriels: [jhgrey@greycasgrain.net](mailto:jhgrey@greycasgrain.net)

[mbouchardracine@greycasgrain.net](mailto:mbouchardracine@greycasgrain.net)

[vpaliotti@greycasgrain.net](mailto:vpaliotti@greycasgrain.net)

**BG-1593**

**N/**: 20618